63e ANNÉE (7e Série) — N° 25 — 18 JUIN 1953

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Codirecteur

LES ARCHIVES PAROISSIALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

Livre I : NOTIONS GÉNÉRALES — 1. Nature des archives paroissiales. — 2. Diverses espèces d'archives. — 3. Organisation des archives : *Règles générales ; Des documents originaux ; Consultation des archives ; Place des archives ; Propriété des archives ; Matériel nécessaire.* — 4. Dépôt d'archives à l'évêché. — 5. Contrôle des archives. — 6. Législation pénale relative aux archives. — 7. Bénédiction des archives.

Livre II : LES REGISTRES DE CATHOLICITÉ. — Histoire Chap. 1er : *Des registres en général :* 1. Nombre de registres. — 2. Rédaction des registres.

Chap. 2e : *Des registres en particulier :* 1. Registre des baptêmes : *Importance ; Qui est chargé de l'inscription ; Où et à quel moment faut-il les rédiger ; Mode de rédaction des actes.* — 2. Registre des confirmations.

INTRODUCTION

Les Archives paroissiales ! Voilà, semble-t-il, un sujet qui n'a pas toujours, dans les cours de pastorale, donnés dans les séminaires, la place et l'importance qui lui sont dûes !

Si les exigences de l'apostolat moderne demandent qu'on initie aussi complètement que possible les aspirants au sacerdoce aux œuvres, qu'ils auront à établir ou à maintenir, il n'est pas moins indispensable qu'on les forme à leur rôle d'administrateur de cette portion du domaine ecclésiastique, que constitue une paroisse. Il y aurait peut-être même lieu de donner à cette formation un soin particulier, car la paroisse est et demeure toujours « la cellule constitutive de l'organisation chrétienne »[1]. On l'a écrit justement : « C'est sur l'organisation paroissiale, non sur les œuvres, que l'Eglise catholique fonde son action surnaturelle tout entière »[2].

Dans la formation du futur curé, la question des Archives paroissiales n'est pas négligeable.

Soucieuse, en effet, d'apporter à son administration toutes les garanties exigées par le bien des âmes et par la sauvegarde de ses intérêts, l'Eglise a réglementé de façon très précise les obligations qui, en matière d'archives, incombent aux divers administrateurs ecclésiastiques. Comme on le constate à la lecture du Code et des décrets des Congrégations romaines, ces prescriptions ne sont pas facultatives. Nul curé ne saurait s'en désintéresser sous prétexte qu'il s'agit là d'une affaire de « paperasserie », car l'Eglise a le droit et le devoir d'exiger des administrateurs spirituels et temporels des paroisses la rédaction et la garde des actes et autres documents qui intéressent, soit la condition spirituelle des âmes, dont ils ont la charge, soit l'administration des biens, dont ils ont la responsabilité, sans en être les propriétaires, ni même les usufruitiers.

Peut-on dire pourtant que toutes les règles établies à ce sujet par le droit commun ou particulier soient toujours fidèlement observées ?[3]

La multiplicité des occupations et des œuvres qui, dans la situation présente du clergé, absorbent l'activité des curés, peut-être aussi la routine et l'incurie, expliquent sans doute les imperfections constatées dans la tenue des archives paroissiales. Ne serait-ce pas parfois, sur certains points du moins, le fait de l'ignorance ?[4] Qui dira cependant les graves inconvénients qui peuvent découler des négligences commises en cette matière ; les difficultés, parfois très épineuses, qui en résultent, soit pour l'Eglise elle-même (paroisses ou diocèses), soit pour les individus ?

Tout curé devrait se pénétrer de cette pensée qu'il remplit dans l'administration ecclésiastique un rôle vraiment officiel. Pour les actes contenus dans les registres de catholicité, il fait, en effet, fonction de témoin autorisé, de notaire ecclésiastique ;

[1] Déclaration du Cardinal Gerlier au IVe Conseil national de la *L.O.C.* (*Croix* du 13-11-1940).

[2] Cardaliaguet : *Mon curé chez lui*, p. 44. — Cf. *La Paroisse* de Mgr Landrieux. « Il est indispensble, écrit ce dernier, si l'on veut refaire une France chrétienne, que la paroisse retrouve, dans la cohésion, la vie et l'activité d'autrefois. C'est par là que l'effort de restauration religieuse doit commencer, sur le terrain de la paroisse et dans le cadre paroissial » (p. 33). Cette doctrine a été sanctionnée par Benoît XV (*A.A.S.*, 1er mai 1917). Voir *L'Eglise à l'œuvre*, du chan. Glorieux.

[3] « Pauvres archives ! écrivait M. Bardy. Elles ont été déjà si souvent l'objet de déprédations de toutes sortes, qu'en bien des cas il n'en reste plus grand chose. La révolution de 1789 d'abord, la loi de séparation ensuite y ont causé des ruines irréparables. Elles sont cependant plus riches qu'on ne l'imagine quelquefois ; et nombreuses sont les paroisses de villes ou de campagnes qui possèdent encore de multiples liasses de documents ou de vieux registres, pleins de savoureux détails. Mais ces archives sont trop rarement classées, il n'en existe pas d'inventaire, et leur conservation même, dans un meuble quelconque de la sacristie, dans une armoire presque jamais ouverte du presbytère est peut-être à la merci d'une négligence ou d'un caprice » (*Vie Cathol.*, 9-3-1935).

[4] Les évêques s'en sont parfois préoccupés : Cf. *Osservatore romano*, 30-12-1923, cité par *Doc. Cath.*, 1925, col. 97.

ces actes sont des documents publics, qui font foi en justice (Cf. can. 1813, 1816). Il n'a évidemment pas le droit de s'en désintéresser ou de les enregistrer vaille que vaille. Au civil, souffrirait-on une telle négligence chez un notaire ?

Une autre considération mérite de retenir également l'attention. Chacun sait que les archives paroissiales peuvent offrir une riche contribution à l'Histoire locale, religieuse ou profane. Les anciens registres paroissiaux, en particulier, où les curés avaient coutume de noter, soit en marge du registre, soit entre deux actes, leurs réflexions sur les événements locaux ou nationaux, fournissent non seulement une abondance de faits et de détails intéressants, mais renseignent aussi sur l'état d'esprit du peuple, dont les curés partageaient généralement l'opinion [5]. Qu'on s'en rapporte aux monographies d'histoire locale, qui ont vu le jour, en ces dernières années, œuvres très souvent des patientes et laborieuses recherches de nos curés de ville ou de campagne !

Si le curé, avide de rechercher, de consigner par écrit et de grouper tous les faits et documents intéressant sa région ou sa paroisse, ne caresse pas toujours l'espoir d'en tirer lui-même parti pour son bulletin paroissial, ou pour offrir aux lecteurs, sous la forme d'un solide ouvrage, le fruit de ses labeurs, du moins son travail désintéressé pourra-t-il être une mine précieuse que les futurs historiens exploiteront avec reconnaissance. C'est un fait d'expérience que l'histoire locale peut devenir un véritable et très utile instrument d'apostolat, en remettant une paroisse en contact avec ses traditions chrétiennes [6].

Autant de raisons qui soulignent l'importance des archives paroissiales. Le jour où chaque curé aura compris son devoir, l'Eglise, ainsi que le notait Georges Goyau, « redevenant ce qu'elle fut, dans les deux derniers siècles de l'Ancien Régime, recommencera de s'imposer comme la marraine du labeur historique. »

Puissent ces pages y contribuer [7] !

---

[5] Cf. *Journal des Débats* : 6-1-1939 : « *Louis XIV et les curés de campagne* » ; id. : 10 et 11-10-1942 ; 24 et 25-10-1942. — En 1936, dans le but d'étudier les variations qu'a pu subir, depuis le début des temps historiques, le climat de notre pays, le Ministère de l'Air n'a pas hésité à solliciter le concours bénévole des détenteurs des archives paroissiales, demandant qu'on lui signale les renseignements climatologiques contenus dans les registres paroissiaux antérieurs à la Révolution (*Sem. Rel., Périgueux*, 1936, p. 97).

[6] Cf. *Etudes*, 1937, p. 818-819 ; abbé Ad. Maurice : L'*Histoire locale, moyen d'apostolat rural* (Fécamp, L. Durand, 1937).

[7] Ces pages répondront aussi en partie au vœu adopté en sa séance du 12-1-1935 par la *Société archéologique de Montpellier*, vœu sans doute partagé par toutes les Sociétés départementales similaires : « A la suite d'une communication sur les études d'histoire ecclésiastique locale, la Société archéologique de Montpellier émet le vœu que l'autorité épiscopale se préoccupe de veiller à la conservation des archives diocésaines et paroissiales et que l'attention de MM. les curés soit appelée sur l'intérêt que peuvent souvent représenter les archives de leur paroisse » (*Vie Cath.*, 9-3-1935).

On lira avec profit les vœux émis à ce même sujet dans les *Congrès d'Histoire ecclésiastique de la France*, en 1934 et 1937. — Cf. *Etudes*, 1937, p. 810 ss.

Livre Premier
NOTIONS GÉNÉRALES

I. — NATURE DES ARCHIVES PAROISSIALES

Les archives paroissiales pourraient se définir : la collection ou le recueil des documents, officiels et privés, susceptibles d'intéresser, soit l'administration spirituelle et temporelle, soit l'histoire d'une paroisse [1].

La nomenclature des documents, qui peuvent constituer le fonds des archives paroissiales, ne saurait être exhaustive. Le droit canon lui-même ne les désigne que par une formule très générale. « Les archives, dit-il, doivent comporter, outre les livres paroissiaux et les lettres épiscopales, les autres documents, dont la conservation s'impose pour une raison *de nécessité ou d'utilité* » (can. 470, § 4). Il y a donc toute latitude, à ce double point de vue, pour le choix des documents.

Parmi les documents *nécessaires*, il faut ranger d'abord tous ceux dont la rédaction ou la conservation est formellement prescrite par l'autorité légitime : Saint-Siège, droit canon, Ordinaire et Statuts diocésains ; ensuite ceux que nécessitent les règles d'une sage administration.

Ces documents nécessaires comprennent notamment :

— 1° Les registres de catholicité : des baptêmes, des confirmations, des mariages, des décès, et le livre de l'Etat des âmes (can. 470, § 1) ;

— 2° Les livres de comptabilité de l'église : les registres des Messes (can. 843) ; des recettes et dépenses (can. 1523, 5°) ; des fondations pieuses (can. 1549, § 2) ; en plusieurs diocèses : le registre du denier du culte ; des communions, etc.

— 3° Le dossier des Lettres épiscopales : mandements, ordonnances, procès-verbaux des visites canoniques, etc. (can. 470, § 4), et bien d'autres documents et instruments [2].

II. — DIVERSES ESPECES D'ARCHIVES

En traitant des archives diocésaines, le Code prescrit aux évêques la constitution de deux sortes d'archives : les archives *communes* et les archives *secrètes* (can. 379, § 1).

Toute paroisse doit posséder des archives communes (can. 383, § 1 ; 470, § 4). Nulle part dans le Code, il n'est prescrit explicitement aux curés d'organiser des archives secrètes. Cette organisation paraît néanmoins s'imposer, puisque le can. 384, § 1 laisse entendre que le curé peut avoir à conserver certains documents *sub secreto* : « Documenta quæ in parœciarum... archivis sub secreto servanda non sunt, fit cuilibet cujus intersit inspiciendi potestas ».

---

[1] Le Grand, *Dict. d'Hist. et de Géog. eccl.*, art. « *Archives* », col. 1558. — Ce terme *Archives* désigne souvent le lieu même, qui contient les documents. C'est même, dans le Code, le sens ordinaire, traduit par *Tabularium* (Cf. can. 375 ss. ; 470, § 4). Les archives, en effet, doivent posséder *tabulas*, c'est-à-dire les listes des documents et instruments, qui y sont contenus.

[2] On entend par *document*, n'importe quel écrit qui affirme un fait. L'*instrument* est un acte rédigé intentionnellement pour faire foi au sujet de faits, dont on veut garder le souvenir.

Le Code n'a pas davantage précisé quels sont ces documents secrets. On peut dire d'une manière générale qu'à cette catégorie de documents appartiennent tous ceux dont la révélation pourrait porter préjudice aux intérêts ou à la réputation des personnes, ou qui, à raison de leur nature particulière, ne peuvent être connus sans nuire à la bonne conduite des affaires ecclésiastiques. Par exemple : la mention d'une dispense au for externe pour un empêchement infamant ou peu connu ; la célébration d'un mariage de concubinaires *in periculo mortis*, ou même régularisant leur situation, alors qu'ils sont publiquement considérés comme déjà légitimement unis ; la revalidation secrète d'un mariage, tenu communément pour valide ; l'annotation d'un mariage contracté en la forme canonique extraordinaire et en contravention avec le code pénal, c.-à-d. avant que le mariage civil ait été célébré ; l'inscription d'un baptême, conféré à la demande de l'un des parents, et qu'il y a lieu de tenir secret, pour éviter de graves discordes de famille ; certains renseignements utiles, mais délicats de leur nature, concernant le *Livre des âmes*, etc.

On notera que dans la plupart de ces cas le curé a le devoir d'en référer à l'Ordinaire. L'inscription aux archives secrètes de l'évêché est souvent le moyen le plus opportun de remédier à toute indiscrétion possible.

III. — ORGANISATION DES ARCHIVES

Pour l'organisation des archives paroissiales, on peut s'inspirer, toute proportion gardée, des règles données par le droit canon pour les archives diocésaines (can. 383 et 384).

1° *Règles générales.*

Chaque paroisse doit avoir ses propres archives. Le devoir de veiller sur elles incombe uniquement au curé et lui seul en est responsable [3]. Il doit s'acquitter de cette tâche avec diligence (can. 470, § 1). Aussi le Code fait-il au curé une recommandation expresse de veiller religieusement à ce que les documents paroissiaux ne soient pas à la portée des mains étrangères, et d'avoir, à cette fin, un meuble ou un lieu spécial consacré aux archives (can. 470, § 4). Le Code rappelle encore ailleurs aux administrateurs des biens de l'Eglise qu'ils doivent « *documenta et instrumenta, quibus jura ecclesiæ in bona nituntur, rite ordinare et in ecclesiæ archivo vel armario convenienti et apto custodire* » (can. 1523, 6°).

Un meuble, de dimension suffisante et *fermant à clef* [4], — c'est l'unique moyen de mettre les archives hors des atteintes indiscrètes, — suffit, en général, pour le dépôt des archives communes. On pourra y placer un tiroir, ayant sa clef particulière, pour les archives secrètes (Cf. can. 379, § 1).

Sur les divers rayons de ce meuble, on classera les dossiers par catégories. D'un côté, les registres paroissiaux ; de l'autre, les divers registres et les documents, groupés par affaires de même nature, dans des cartons ou dans de grandes et fortes enveloppes, à moins qu'on ne préfère en faire des liasses.

Chacune des pièces contenues dans les divers dossiers recevra un numéro d'ordre, qui sera relevé au fur et à mesure de leur insertion sur un inventaire adjoint au dossier, avec un résumé succinct du contenu de la pièce. L'abondance des archives peut suggérer la tenue d'un répertoire sur fiches. Les dossiers eux-mêmes seront étiquetés et on en dressera un inventaire général, qui sera tenu à jour, au moment de la constitution de nouveaux dossiers.

Le classement ainsi organisé, il devient aisé de rechercher une pièce, même de date ancienne, et de fournir ou de contrôler le catalogue des archives, prévu par le can. 383, § 1.

2° *Des documents originaux.*

Le Code signale à la particulière vigilance des curés la conservation des documents originaux, qui sont en leur possession, et il établit à ce sujet des règles spéciales.

Ces documents ne peuvent être prêtés et emportés que du consentement de l'évêque ou du vicaire général, et encore pour une durée de trois jours seulement. Ce délai peut être prorogé pour une juste cause. De plus, le curé doit exiger de l'emprunteur un accusé de réception, signé de sa main (can. 383, § 3 et 378) [5].

Il sera utile de mentionner sur l'accusé de réception la date du prêt et celle qui est fixée pour la restitution du document. Le curé gardera cette pièce pour sa décharge, en cas de perte du document.

3° *Consultation des archives.*

Tout intéressé, qui le demande légitimement [6], a le pouvoir de consulter les documents qui le concernent et qui ne sont pas conservés aux archives sous la loi du secret. Il peut de même s'en faire transcrire et délivrer une copie authentique à ses frais (can. 384, § 1).

Pour la communication des documents, leur transcription ou la délivrance des copies, le curé suivra les règles établies par l'autorité ecclésiastique ou les Statuts diocésains, et, dans les cas douteux, en référera à l'Ordinaire du lieu (can. 384, § 2) [7].

Il ne peut donc communiquer indifféremment à qui que ce soit les documents dont il a la garde. La raison en est que certaines pièces sont secrètes de leur nature, par exemple : les actes de baptême, quand il s'agit d'illégitimes, les actes de mariage, portant la mention de certaines dispenses [8], sans

[3] Cf. can. 415, § 2, 2° ; 609, § 1 et 1184 ; 6° ; *S.C.C.*, in Carpentoraten., 15-9-1781, ad 3m ; Barbosa : *De offic. et potest. paroc.*, Pars I, cap. 7, n° 19-20.

[4] Le can. 377, § 1 s'applique, positis ponendis, aux archives paroissiales, comme il ressort du can. 473, § 2. L'obligation de fermer les archives à clef, conforme à l'ancienne législation, est du reste sanctionnée par la plupart des Statuts diocésains. Il ne paraît pas qu'elle soit régulièrement observée ; ce qui ne va pas sans inconvénients.

[5] Le P. Blat estime que le consentement de l'Ordinaire n'est pas strictement requis. Mandaté pour la garde des archives, le curé pourrait consentir au prêt de ces documents (*De personis*, p. 353).

[6] Non seulement l'intéressé lui-même, mais aussi ses ascendants ou descendants, son représentant légal.

[7] En règle générale, le curé ne peut fournir aux autorités gouvernementales des copies de documents ecclésiastiques, sur leur demande, qu'avec l'autorisation de l'Ordinaire (Cf. Gennari-Boudinhon : *Questions de droit canonique*, I, p. 169-170).

[8] La législation civile s'inspire des mêmes principes. Pour éviter les tentatives de chantage, la loi du 30-11-

compter d'autres abus que l'on peut commettre [9].

4° *Place des archives.*

La conservation des archives à la sacristie offre plusieurs avantages : elle permet d'avoir plus facilement sous la main les registres, surtout lorsque les actes à enregistrer ou à délivrer sont assez nombreux ; en outre, en cas de décès du curé, si les héritiers font apposer les scellés sur le presbytère ou sur le bureau du défunt, les archives resteront à la portée du desservant intérimaire. Toutefois, si la sacristie ne présente pas des garanties suffisantes pour la sécurité ou pour le bon entretien des documents — se méfier en particulier de l'humidité, des parasites et rongeurs — on placera les archives au presbytère. On y gardera de préférence les documents les plus précieux et même les archives secrètes.

5° *Propriété des archives.*

Tout ce qui est contenu aux archives appartient indiscutablement à la paroisse elle-même [10], et non pas au curé, qui n'a aucun titre à les emporter, s'il vient à changer de paroisse. Cela va sans dire, les parents ou héritiers du curé ne sauraient s'en saisir (Cf. can. 1301, § 2) [1].

En certains cas particuliers, l'Ordinaire a le droit, semble-t-il, de prescrire le versement aux archives diocésaines des pièces d'archives paroissiales, s'il le jugeait nécessaire pour en mieux assurer la conservation. Mais, en toute hypothèse, il devra toujours laisser à la disposition des curés les registres paroissiaux, dont l'emploi peut encore être nécessité par la délivrance des copies et extraits.

6° *Matériel nécessaire pour la tenue des archives.*

La bonne tenue des archives requiert que l'on ait :

1. — Un local (*tabularium, archivum*), réservé à cet usage (can. 470, § 4). Dans la plupart des paroisses, en raison du petit nombre des documents, une armoire fermant à clef suffira amplement pour les archives communes. Les archives secrètes seront enfermées dans un coffre-fort ou un tiroir spécial (armarium seu scrinium omnino clausum et obseratum, quod de loco amoveri nequeat), (can. 379, § 1).

2. — Un sceau paroissial (can. 470, § 4) lisible, nécessaire pour authentiquer les pièces, et, si l'on veut, divers timbres à inscriptions, dates, etc.

3. — Une collection des divers imprimés ou formulaires, nécessaires pour la confection des registres, actes, certificats, notifications, enquêtes préliminaires de mariage, etc. L'administration diocésaine fournit la plupart de ces imprimés.

4. — Quelques mains ou cahiers de papier blanc ; de fortes et grandes enveloppes pour la constitution des dossiers, etc.

5. — Pour le nécessaire de bureau : encre, buvard, etc., il n'est pas inutile d'attirer l'attention, surtout de nos jours, sur la qualité du papier et de l'encre à employer, particulièrement pour les documents dont on veut assurer une plus longue conservation. L'encre noire et le papier de chiffon rendront cet office. C'est l'usage de Rome (Cf. *An. Pont. cath.*, 1899, p. 500).

IV. — DEPOT D'ARCHIVES A L'EVECHE

Pour diverses raisons, notamment pour rendre impossibles les falsifications, le droit canon prescrit aux curés de verser au Secrétariat de l'évêché, à certaines époques ou dans certaines circonstances, les copies authentiques d'un certain nombre de pièces [2]. Cette prescription concerne principalement :

1. — Les registres de catholicité, exception faite du *Livre des âmes*. Au début de chaque année, à la date et suivant le mode fixé par l'Ordinaire ou par les Statuts, ils devront parvenir à l'évêché (can. 470, § 3) [3].

2. — La copie de l'inventaire des archives paroissiales (can. 383, § 1).

3. — La copie de l'inventaire du mobilier sacré (can. 1296, § 2), et des biens meubles et immeubles de l'église (can. 1522, 2° et 3°).

4. — Les actes de fondations pieuses (can. 1548, § 2).

5. — Là, où on le peut commodément, les documents et instruments qui prouvent les droits de l'église sur des biens (can. 1523, 6°).

6. — Les documents attestant la consécration ou la bénédiction d'un lieu sacré (can. 1158).

7. — Les procès-verbaux d'érection des chemins de croix (S. C. des Indulg., 25-9-1841).

8. — Enfin, tous les autres documents, dont l'Ordinaire ou les Statuts auraient prescrit l'envoi à la Curie : v. g. les formules de la profession de foi et du serment antimoderniste, émises et signées par le curé, à l'occasion de la prise de possession, ou les procès-verbaux relatant leur émission [4] ; le procès-verbal d'installation des curés ; les budgets, les rapports sur l'état de la paroisse, etc.

1906 ordonne que la copie authentique de l'acte de naissance ne peut être délivrée qu'à l'intéressé, ses ascendants, descendants, son représentant légal, s'il est incapable, et le Procureur de la République. Les autres personnes ne peuvent obtenir qu'un extrait contenant : la date, le lieu de naissance, le sexe, les nom, prénoms de l'intéressé et, si les noms, prénoms des parents sont inscrits sur l'acte, on n'indique ni le mariage, ni la reconnaissance ou la légitimation.

[9] En 1939, l'archevêque de Paris prit la décision d'interdire aux curés, administrateurs et aumôniers de son diocèse de délivrer des actes de baptême ou de mariage à toute autre personne qu'aux personnalités ecclésiastiques qui les demandent par correspondance en vue d'une première communion ou d'un mariage religieux. Cette décision fut prise à la suite de plaintes qui étaient parvenues à l'archevêché concernant les trop nombreuses demandes de ce genre, adressées par des particuliers ou par des consulats étrangers usant de ce procédé pour se servir ensuite de ces actes comme pièces à conviction contre les personnes visées dans ces actes (*Croix*, 7-7-39).

[10] Cf. *S. C. Episc. et Reg.*, Episcopo Caven,. 366-1604 ; in Eugubina, 2-3-1860 ; *S.C.C.*, Librorum parochialium, 18-5-1912 (*Can. Contemporain*, 1913, p. 58).

[1] Les Statuts de Bayonne excommunient les transgresseurs (art. 163). N'y a-t-il pas lieu de s'étonner que tant de documents ecclésiastiques, non seulement antérieurs à la Révolution, mais même de date relativement récente, soient offerts en vente chez des libraires antiquaires ? Le cas n'est pas si rare . (Cf. J. Gaston : *Le sort mélancolique des Archives paroissiales* (*Sem. Rel.*, Paris, 1932, p. 273 ss.).

[2] La pièce est rendue authentique par la signature du curé ou par l'apposition du sceau paroissial.

[3] Voir, à titre documentaire, le procédé adopté au diocèse de Strasbourg (*Doc. cath.*, 13-1-1934).

[4] Rappelons en passant que le serment antimoderniste est toujours d'obligation (St-Office., 22-3-1918).

V. — CONTROLE DES ARCHIVES

Les archives paroissiales sont soumises à un double contrôle, celui de l'Ordinaire et celui du vicaire forain : archiprêtre ou doyen.

1. — L'Ordinaire ou son délégué a le devoir de s'assurer au moment de la visite canonique ou en tout autre temps opportun, si les curés observent les règles relatives à la tenue et à la garde des archives. Ce contrôle concerne d'abord les registres paroissiaux, puis les autres documents nécessaires ou utiles, dont la rédaction et la conservation sont prescrites (can. 470, § 4).

L'Instruction *Sacrosanctum* de la S. C. des Sacrements, du 29 juin 1941, soumet à un examen fréquent et très spécial les deux registres des mariages et des baptêmes. Les Ordinaires doivent se rendre compte au moins tous les ans, par eux-mêmes ou par d'autres, si ces registres sont tenus conformément au droit. A cette occasion, ils examineront chacun des actes de mariage et de baptême, et attesteront par l'apposition d'un signe spécial la reconnaissance qui en aura été faite [5].

Sont encore soumis au contrôle de l'Ordinaire : le registre des fondations (can. 1549, § 2), le catalogue des archives (can. 383, § 1), et, chaque année, le registre paroissial des Messes (can. 843, § 2). Il doit enfin se rendre compte de toute l'administration temporelle (can. 1525).

2. — Les vicaires forains doivent également s'assurer de la bonne tenue des archives de leurs inférieurs (can. 447, § 1, 4°), et s'acquitter de cette mission, lors de la visite des paroisses, au temps fixé par l'évêque (can. 447, § 2). En cas de décès ou de maladie des prêtres de leur district, ils ont à veiller à la conservation et à la garde des livres, documents, et de tout ce qui appartient à l'église (can. 447, § 3).

VI. — LEGISLATION PENALE RELATIVE AUX ARCHIVES

Le Code prévoit diverses peines contre les curés négligents ou délinquants dans l'accomplissement de leurs devoirs, en matière d'archives. Ces peines sont toutes *ferendæ sententiæ*, pour cette raison que les négligences ou délits sont susceptibles de relever de causes diverses, qui peuvent diminuer ou dégager la responsabilité. Il est laissé à l'Ordinaire d'apprécier la mesure de l'imputabilité (can. 2218).

1. — Le curé qui aura omis de rédiger ou de garder avec diligence les livres paroissiaux, conformément aux prescriptions du droit, sera puni par son Ordinaire propre, suivant la gravité de la faute (can. 2383).

2. — Si celui qui est officiellement chargé de rédiger, écrire ou conserver les actes, documents ou livres paroissiaux, a l'audace de les fabriquer de toutes pièces, d'y faire des mutations substantielles, de les détruire ou de les cacher, il sera privé de son office ou puni par l'Ordinaire d'autres peines graves proportionnées à sa faute (can. 2406, § 1). Dans le texte du Code, le terme *præsumpserit* est à interpréter au sens du can. 2229, § 2.

3. — Celui qui par dol refuse de transcrire, transmettre ou présenter les actes, documents ou livres, à ceux qui le lui demandent légitimement, ou qui, de quelque autre manière, manque à son devoir en cette matière, peut être puni par son Ordinaire, suivant la gravité du cas, de la privation ou de la suspense de son office et d'une amende (can. 2406, § 2). Dans ce canon, le terme *dolose* signifie simplement une faute ou une violation grave (cf. can. 2200, § 1), c'est-à-dire qu'il y ait tous les éléments requis pour commettre un délit au sens canonique (Cf. can. 2196, § 1). L'expression *aliove quovis modo* laisse libre l'estimation prudente des Ordinaires, pour statuer sur les délits.

Toutes les peines *ferendæ sententiæ* du can. 2406, § 2 sont déterminées, mais *verbis facultativis*. Par conséquent, conformément au can. 2223, § 3, leur choix est abandonné au jugement de l'Ordinaire.

4. — Enfin, les Instructions de la S. C. des Sacrements des 4-7-1921 et 29-6-1941, invitent les Ordinaires à assurer, au besoin par des sanctions canoniques, l'exécution de ses ordres, relatifs aux enquêtes préliminaires aux mariages et aux notifications des mariages.

VII. — BENEDICTION DES ARCHIVES

La S. C. des Rites a approuvé, le 23 juillet 1924, cette formule de bénédiction :

℣. — Adjutorium nostrum in nomine Domini.
R. — Qui fecit cælum et terram.
℣. — Dominus vobiscum.
R. — Et cum spiritu tuo.

Oremus

Deus, veritatis et justitiæ amator, super hoc archivum, rerum gestarum documentis juriumque instrumentis a temporum hominumque injuria servandis constructum, benedictionem tuam benignus infunde ; ut ab incendia aliisque periculis tutum consistat, et omnes qui huc studiorum ratione conveniunt, veritati et justitiæ hauriendæ fideliter incumbant, in tuique dilectione proficiant. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Livre Deuxième

LES REGISTRES DE CATHOLICITÉ

Leur histoire

Il est malaisé de préciser les origines des registres de catholicité. L'organisation du catéchuménat, dès la fin du IIe siècle, a pu amener la consignation des noms des baptisés et catéchumènes [1]. Il semble qu'au IIIe siècle déjà, les églises de l'ancien empire romain possédaient des sortes de registres des baptêmes, des mariages et des décès [2]. Beaucoup plus tard, l'empereur Justinien (*Novell. 74*, cap. 4, §§ 1 et 2) décréta qu'on déposerait aux archives de l'église une attestation des mariages célébrés.

Suivant un usage très ancien, au Moyen Age, on dressait la liste des enfants qu'on devait baptiser.

[5] *A.A.S.*, 1941, p. 306. — L'évêque doit adresser, chaque année, à Rome, un rapport spécial sur la parfaite tenue des registres de baptêmes et de mariages, et sur le contrôle qui en aura été effectué.

[1] Cf. dom Cabrol : *Le livre de la prière antique*, p. 378.

[2] Wernz-Vidal, *De matrimonio*, 562 ; Cf. Corblet : *Histoire du baptême*, II, 480 ss.

en mentionnant les noms des parrains, afin qu'on pût constater les empêchements de parenté spirituelle [3].

Telles sont les premières traces de registres, que l'on trouve aux origines de l'Eglise. Ces divers registres ne jouirent jamais que d'une médiocre importance ; ils étaient considérés comme des écritures privées [4]. Avant le Concile de Trente (1563), la pratique de tenir des registres paroissiaux fut sans doute l'œuvre, en partie, de la nécessité, en partie des prescriptions du droit particulier, surtout au xv^e siècle.

Il est possible que les curés, dans la crainte de violer certaines décisions conciliaires, relatives aux mariages entre consanguins et d'encourir en conséquence les peines spirituelles, attachées à ces manquements, aient pu être amenés à consigner par écrit les baptêmes et mariages auxquels ils présidaient. C'est une pure hypothèse. Les plus anciens registres que nous possédons, semblent devoir l'existence à une autre cause. Ce seraient des sortes de carnets de compte, tenus par le clergé des paroisse, portant mention des redevances payées aux curés en vertu de l'usage établi, à l'occasion des bans, mariages et sépultures. L'omission des baptêmes, dans ces registres, s'expliquerait du fait que les honoraires en étaient laissés à la générosité des parrains [5].

Ces registres, étant la propriété personnelle des curés, on conçoit leur disparition ; les héritiers n'avaient aucun intérêt à les conserver. En tout cas, les documents que nous possédons encore, ne remontent guère qu'au xve siècle.

Le Concile de Trente, en ordonnant aux curés, le 11 novembre 1563 (xxive session), la tenue d'un registre de mariages (cap. *Tametsi*), et d'un registre de baptêmes (cap. II, *de ref. matrim.*), ne fit qu'étendre à l'Eglise universelle une mesure, qui était déjà en vigueur dans un certain nombre de diocèses en vertu du droit particulier. Citons les Statuts de Henri le Barbu, évêque de Nantes, en 1406, les synodes de Coutances (1463), Tournai (1481), Angers (1505), Séez (1524), Sens (1524), Chartres (1526), Toulouse (1531), Aoste (1548), Rodez (1552), Beauvais (1554), Narbonne (1555), Paris (1557), Reims (1558). Plus tard, certains conciles régionaux, tels celui de Rouen, en 1581, et de Bordeaux, en 1583, imposèrent aux curés de leur juridiction la tenue de quatre registres, un pour les baptêmes, un autre pour ceux qui se confessent et communient au temps pascal, un troisième pour les mariages, et le dernier pour les sépultures.

Concurremment avec l'autorité ecclésiastique, le pouvoir civil réglementa la tenue des registres [6]. Ce fut d'abord l'ordonnance de François Ier (Villers-Coterets, août 1539, art. 50-53) statuant sur le registre des baptêmes. Plus tard, parurent successivement les ordonnances de Blois (mai 1579), dont l'art. 181 prescrivait aux curés le dépôt, au greffe de la juridiction royale, des registres de baptêmes, mariages et sépultures ; l'ordonnance d'avril 1667 (Tit. xx, art. 7-14), qui donna à ces registres la forme authentique ; enfin, l'ordonnance du 9 avril 1736, qui sanctionna toute la législation antérieure.

Les curés de paroisse devenaient ainsi de véritables officiers de l'état-civil, et les registres religieux de baptêmes, de mariages et de sépultures tenaient lieu de registres publics [7]. D'où certaines difficultés. Il fallut que par un édit, en 1787, Louis XVI, tout en confirmant le droit commun, prescrivît aux français et aux étrangers non catholiques de s'adresser aux officiers de justice, pour faire constater par témoins les naissances, mariages et décès [8].

Cette organisation demeura sans changement notable jusqu'à la Révolution. La loi du 22 septembre 1792 retira alors au clergé la tenue des actes de l'état-civil et prescrivit de remettre les registres existants aux municipalités. L'art. 55 de la loi du 18 germinal, an X (8 avril 1802), publiée avec le Concordat, le 10 septembre 1801, ordonnait que « les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi, pour constater l'état civil des Français » [9].

Aujourd'hui, les curés doivent s'en tenir uniquement aux prescriptions du droit canonique et des Ordinaires, sauf à respecter celles de la loi civile en ce qui concerne l'attestation du mariage civil, requise préalablement au mariage religieux, et le permis d'inhumer.

Ch. I : DES REGISTRES DE CATHOLICITE

I. — *Nombre de Registres*

Le droit commun oblige chaque curé à tenir cinq

[3] Corblet, l. c. ; Concile de Soissons (853) ; Règle de S. Chrodegand (762).

[4] Innocent IV, in cap. I, x, *de proc.*, I, 29 ; Panormit., in cap. 13, x, *de probat.*, II, 18 n. 1.

[5] *Ami*, 1914, 363-365.

[6] *Ami, l. c.*, p. 364 ; *Dict. Sociol.*, art. *Archives*, col. 1157 ; Corblet, *op. cit.*, II, p. 483.

Quoi qu'il en soit de ces diverses prescriptions civiles et religieuses, les plus anciens registres que nous puissions trouver aujourd'hui, soit dans les archives paroissiales, soit plus communément dans les archives départementales (*série G*), communales (*série GG*), ou encore dans les greffes des tribunaux, ne sont pas généralement antérieurs à l'an 1630. On en trouve cependant de plus anciens : Cf. dom Chardon, *Histoire des sacrements*, p 107 (Migne) ; Corblet, *op. cit.*, p. 487-488.

On pensera peut-être que nos registres auraient dû se trouver en nombre au moins depuis l'époque des prescriptions formelles du Concile de Trente. Mais, on sait que les canons disciplinaires de ce Concile ne furent guère adoptés en France qu'en 1615. Cf. la dissertation de Bayle, S. S. *De la réception du Concile de Trente dans l'Eglise de France*, publiée dans l'*Histoire du Concile de Trente*, du P. Sforza Pallavicini, édit. Migne, col. 483-484.

[7] Ceci s'explique, si l'on considère les mœurs de l'époque et le rôle que remplissaient depuis longtemps les curés de paroisse, même dans le règlement des affaires temporelles. Du xie au xive siècles, l'église était comme le centre de toutes les affaires de la commune. Les ventes, les donations et tous les actes publics ou privés des citoyens étaient passés ou mis par écrit dans leur église ; les églises servaient d'archives publiques (Guirard, *Cartulaire de l'église de N.-D. de Paris*, 1850, cité par Lesêtre : *La Paroisse*, p. 77-78). L'intervention du curé était de même requise pour l'exécution de certains testaments (Cf. Lesêtre, *op. cit.*, p. 87).

[8] Corblet, *op. cit.*, p. 485 ; P. de la Gorce : *Hist. relig. de la Révolution Française*, III, p. 34 ss. — Les protestants de France avaient cependant leurs registres. Les plus anciens paraissent être ceux qui sont conservés à la mairie de Montauban ; ils s'étendent de l'an 1564 à 1667, et ont été rédigés par le secrétaire du consistoire (Corblet, *op. cit.*, p. 488).

[9] L'ordonnance du 9-1-1815 leur conférait cependant une certaine autorité en cas de perte des registres officiels.

registres de catholicité [1]. « Habeat parochus libros parœciales, idest librum baptizatorum, confirmatorum, matrimoniorum, defunctorum ; etiam librum de statu animarum accurate conficere pro viribus curet ; et omnes hos libros, secundum usum ab Ecclesia probatum vel a proprio Ordinario præscriptum, conscribat ac diligenter asservet » (can. 470, § 1). Les quatre premiers registres sont indubitablement requis, y compris le registre des confirmations [2]. Quant au Livres des âmes, on peut se demander s'il est d'aussi stricte obligation.

Faut-il rédiger cinq registres distincts ? Pris à la lettre, le texte du Code paraît l'exiger ; ce n'est pas cependant conforme à l'usage courant. Dans les paroisses de moindre importance, le même registre, divisé en parties distinctes, suffit à la rigueur. En tout cas, il faut toujours rédiger séparément le Livre des âmes, dont le double n'est pas requis et ne doit pas être transmis à l'évêché. Cette question est d'ailleurs sans importance, les administrations diocésaines fournissant elles-mêmes les registres à remplir.

II. — *Rédaction des Registres*

1° *Rédaction des registres eux-mêmes.* — D'une manière générale, cette rédaction doit se faire d'après les règles approuvées par l'Eglise ou prescrites par l'Ordinaire propre (can. 470, § 1) [3]. Il suffit de remplir les formulaires diocésains [4]. Il va sans dire qu'il est formellement interdit de rédiger les actes sur des feuilles volantes, ce qui va contre les prescriptions du Code, et pourrait n'être pas sans danger pour la conservation de ces documents, voire même pour leur authenticité [5].

A défaut de prescription formelle des Statuts, il est à recommander très spécialement de compléter les registres, en fin d'année, par une table alphabétique des noms propres, avec renvoi à la page d'inscription, et, si les diverses catégories d'actes sont inscrites dans le même registre, de dresser autant de tables distinctes. Après la table alphabétique des baptêmes, on laissera une place suffisante pour y insérer, avec référence à l'année du baptême, les noms des enfants ou des adultes, qui nés cette année-là, seraient baptisés à une époque postérieure.

On ne saurait dire la perte de temps et la difficulté des recherches occasionnées par l'omission de ces pratiques, surtout quand il s'agit de retrouver, soit aux archives diocésaines, soit aux archives paroissiales, des actes dont on ne possède souvent que des données approximatives.

2° *Rédaction des actes.* — A tort ou à raison, les prêtres partagent avec beaucoup d'autres intellectuels la réputation d'avoir une calligraphie détestable. Il ne sera donc pas inutile de rappeler qu'il faut écrire les actes correctement, proprement et le plus nettement possible. En particulier, écrire en gros caractères et très lisiblement les noms propres, pour éviter de les confondre. Employer dans ce but, soit l'alphabet des majuscules d'imprimerie, soit encore l'écriture courante, mais en détachant chacune des lettres, procédés qui contraignent l'un et l'autre à une meilleure formation des lettres, soit encore en se servant de la ronde.

Pour faciliter les recherches, reproduire à la marge, en lettres très apparentes, les noms et prénoms des personnes qui sont l'objet de l'acte, et assigner un numéro d'ordre à chacun des actes.

Conformément à l'ancien usage, les dates devraient se mettre en toutes lettres et non en chiffres.

Faut-il authentiquer chacun des actes du registre et par la signature du curé et par l'apposition du sceau paroissial ? Le Code ne dit rien à ce sujet. Par contre, les modèles d'actes, donnés dans le Rituel (*Tit.*, XII, *cap.* II, III, IV, V), mentionnent à la suite de chacun d'eux les nom et prénom du curé ainsi que le sceau paroissial.

Les auteurs ne requièrent généralement que la signature du curé, et les Statuts diocésains consacrent cette pratique. On peut s'y conformer. Il est, toutefois, rigoureusement interdit de se servir d'une griffe pour la signature.

Cette signature du curé est-elle tellement nécessaire que son absence engagerait l'authenticité des actes ? Il ne le semble pas. Les formules du Rituel n'ont qu'une valeur d'indication et ne sont nullement obligatoires [6] ; en outre, aucun texte n'impose cette signature sous peine d'invalidité. Son absence ne saurait donc mettre en péril l'authenticité des actes, dont la seule inscription dans les registres suffit, sauf preuves contraires, à garantir leur valeur juridique (Cf. can. 1813, 4°).

Quant à l'emploi du sceau paroissial pour chaque acte, sa nécessité est encore moins évidente. Le can. 470, § 3, qui en demande l'usage, n'est pas explicite. On peut suivre la coutume quasi universelle, qui réserve l'emploi du sceau à l'authentification du registre lui-même et aux diverses notifications ou extraits d'actes.

Dans la rédaction des actes, on évitera avec soin tout terme ou toute annotation, qui pourrait donner occasion à la diffamation des intéressés. Comme l'écrit très justiment Lucidi : « In libris parochialibus fieri nequeunt adnotationes, vel adhiberi verba quæ alicui injuriam vel infamiam inferant, tametsi eadem veritati niterentur : cum enim in « Melitensi » anni 1780 a quodam parocho in hanc partem peccatum fuisset, S. C. Episc. et Regul. easdem adnotationes ac verba ita deleri jussit, ut nulla memoria vel vestigium superesset, unde fama alicujus laederetur : hi siquidem libri non famæ lædendæ, sed nominibus inscribendis, aliisque rebus inservire tantum debent » [7].

[1] En vertu du droit diocésain, les curés peuvent être obligés à la tenue d'autres registres, v. g. pour les communions solennelles.

[2] D'après une décision particulière de la S. C. C. du 8-2-1919, chaque paroisse doit avoir son registre de confirmations, même si c'était l'usage avant le Code de ne posséder qu'un seul registre pour tout le diocèse ou pour toute une ville (*A.A.S.*, XI, 280-284).

[3] En vertu de ce canon et du can. 1103, § 1, nous ne pensons pas que les formules données par le Rituel (Tit. XII) soient strictement obligatoires et que l'Ordinaire ne puisse en requérir d'autres, comportant des annotations particulières, nécessaires ou utiles dans son diocèse. En pratique, suivre les formulaires diocésains

[4] Il serait parfois à souhaiter que ces formulaires eussent des marges suffisantes pour que l'on puisse y annoter toutes les notes requises par le droit.

[5] « Unde non sufficiunt folia abrupta et volantia, écrit le cardinal Gasparri, quibus nulla tribuitur auctoritas, cum non videantur esse sub custodia » (*De matrimonio*, 1075).

[6] *D.D.C.*, art. *Baptême*, col. 170.

[7] *De visitatione sacrorum liminum*, I, p. 397.

Ce principe général trouvera son application pratique particulièrement dans l'inscription du baptême des enfants illégitimes, dans l'annotation des dispenses matrimoniales et dans la rédaction du Livre des âmes.

3° *Rectification des actes.* — La valeur juridique des actes appelle l'attention non seulement sur le soin qu'il faut apporter à leur rédaction, mais aussi sur les formalités à remplir, quand il y a lieu de modifier un acte déjà enregistré.

Qu'à cet égard, le curé n'oublie pas qu'il fait fonction de notaire ecclésiastique. Les actes qu'il a rédigés au nom de l'Eglise, ne sont pas sa propriété : ce sont des documents publics (can. 1813 § 1, 4°). Si, pour une raison quelconque, ils ont besoin d'être retouchés, ce ne peut être que moyennant certaines formalités, reconnues par le droit usuel [8]. Rien n'est laissé à l'arbitraire.

Quelles sont ces formalités ?

Plusieurs Statuts diocésains ordonnent que si quelque addition, correction ou rature est nécessaire, elle doit être approuvée à la marge. C'est à peu près la procédure que conseillait autrefois le cardinal Gousset : « Il ne doit y avoir aucune rature ou interligne dans le corps de l'acte, sans l'approuver à la fin ou à la marge de l'acte. S'il est nécessaire de faire quelque rature, il faut faire mention au bas de l'acte, avant les signatures, du nombre de mots rayés » [9]. Le P. Mat. A. Coronata fait cette remarque au sujet du livre des décès : « Si correctio in libro necessario facienda sit, verbum erratum lineis includatur nec totaliter abradatur et correctio in margine sinistro fiat. Si vero error pluribus in verbis occurrerit totus actus abradatur et novus fiat » [10].

D'autres auteurs et des Statuts diocésains indiquent qu'aucune rectification ou annotation ultérieure, sauf celles qui sont prévues par le droit, ne soit faite qu'après l'approbation de l'Ordinaire et sur la présentation d'une pièce émanant de l'autorité diocésaine [1].

Ces règles sont sages, mais demandent des précisions. A notre avis, si quelque correction, rature ou addition — il ne s'agit pas ici évidemment des notes marginales requises par le droit — doit être faite dans les registres de l'année en cours, le curé pourra la faire de sa propre autorité, en employant les formalités d'usage, c'est-à-dire en l'approuvant de sa signature en marge ou en bas de l'acte, et en ayant soin de la mentionner également dans le double, qu'il doit transmettre à l'évêché. Puisque le curé fait fonction de notaire ecclésiastique, on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas modifier ces actes en employant les garanties d'authenticité de droit.

Mais, si la copie authentique des actes a déjà été transmise à la Curie, le curé ne saurait apporter aucune modification aux registres de la paroisse, sans l'autorisation de l'Ordinaire. L'accord qui doit exister entre les deux exemplaires du même registre l'exige, et, d'ailleurs, c'est à l'Ordinaire d'apprécier la légitimité et la nécessité des modifications proposées [2].

Est-il besoin de dire que si l'on doit refaire un ou plusieurs actes, pour quelque raison que ce soit, il faut prendre garde de déchirer les pages du registre ou de les remplacer par d'autres. Chaque page des registres devrait régulièrement avoir son numéro d'ordre.

4° *Restauration ou reconstitution des actes et registres.* — Il peut arriver qu'un acte ou même qu'un registre vienne à se perdre. Le curé doit s'efforcer dans ce cas de le reconstituer, soit d'après le double, s'il existe, soit même de mémoire, s'il se souvient encore avec certitude des renseignements nécessaires [3], soit enfin d'après des témoignages autorisés. La nature du procédé à adopter dépend naturellement des circonstances. Il va de soi que, quand on a la possibilité de reproduire le double authentique de l'acte ou du registre, ce moyen est le plus sûr et s'impose. Les autres moyens de reconstitution ne sont à employer qu'à défaut de celui-là.

Laissant de côté les diverses hypothèses qui se peuvent présenter, il nous suffira de considérer ici quelques cas particuliers, auxquels le Code lui-même fait incidemment allusion.

Il arrive parfois que le curé soit appelé à faire une enquête ou qu'il reçoive l'avis officiel d'une enquête faite, pour établir avec certitude, dans les conditions des can. 779 et 800, qu'une personne a été baptisée ou confirmée. Il est alors opportun d'en inscrire le résultat dans les registres de la paroisse, en vue des recherches à venir.

Si le curé a procédé lui-même à l'enquête, il en fera connaître le résultat à l'Ordinaire, et, après son avis, il reconstituera l'acte de baptême ou de confirmation, qu'il inscrira sur les registres de l'année courante. Il insérera en outre une note dans le registre de l'année où le baptême ou la confirmation a eu lieu, avec renvoi à l'acte reconstitué. L'évêché averti pourra mettre à jour le double des registres en question [4].

En ce qui concerne l'enquête à faire au sujet de la célébration d'un mariage, dont l'enregistrement n'aurait pas été effectué, ou dont l'acte aurait été perdu, le Code ne prescrit rien d'analogue aux can. 779 et 800 précités. L'ancien droit demeure en vigueur.

Si le curé ne peut reconstituer de mémoire l'acte en question, la S.C.C., le 19 septembre 1684, a décrété : « ut accepto illorum testimonio qui præsentes fuerunt, cum matrimonium celebratum fuit, et elicito a conjugibus jurejurando de matrimonii jam contracti veritate, in consuetum (vel novum) librum parochus referat matrimonium ». Dans ce cas, écrit Gasparri, le curé consultera l'Ordinaire et s'en tiendra à ses ordres [5].

[8] Les actes d'état civil ne peuvent être modifiés, même en cas d'erreur manifeste que par jugement, et avec procédure spéciale.

[9] *Instructions sur le Rituel*, IV, p. 3.

[10] *De locis et temporibus sacris*, p. 262.

[1] Cappello : *De Visitatione SS. Liminum*, II, tit. 72, n. 11 ; idem : *De Sacramentis in genere*, n° 192 ; Fourneret : *Le mariage chrétien*, p. 87, n. 1 ; Statuts de Bourges, art. 409 ; de Paris, art. 112.

[2] Comme l'écrit Fourneret : « Le registre de l'évêché prévu par le can. 470, § 3, constitue l'exemplaire authentique *ne varietur* des actes paroissiaux. Ce serait de la part du curé une faute de rien modifier *de son autorité privée* sur l'exemplaire resté à la paroisse... » (*op. cit.*, p. 39, n. 2).

[3] Gasparri, n° 1077 ; Wernz-Vidal, n° 563.

[4] Cf. Gasparri, *op. cit.*, n° 1077 ; Wernz-Vidal, *op. cit.*, n° 563.

[5] Gasparri, *op. cit.*, n° 1077.

La S.C.S., le 6 mars 1911 a également précisé, dans un cas particulier, la conduite à tenir en ces circonstances : « Imprimis curandum diligentissime est, ut factum contracti matrimonii legitimis probationibus ostendatur : quæ probationes, licet studiose quæsitas, si haberi nequeant, deferatur partibus juramentum, quo propriam assertionem confirment : hoc præstito, partes habeantur tanquam legitimo matrimonio conjunctæ, earumque proles ut legitima. Excipiendi tamen sunt casus, in quibus jus plenam probationem requirit ex. gr. si agatur de præjudicio alterius matrimonii vel de ordinibus suscipiendis.

« Matrimonium autem per juramentum ut supra confirmatum inscribatur non quidem in communi matrimoniorum libro, sed in distincto libello ad hoc destinato » [6].

D'après ces données :

Si le curé reconstitue l'acte de mariage après audition de témoins, joints au propre serment des époux, il le notifiera à l'Ordinaire et, suivant ses instructions, il pourra sans doute inscrire cet acte dans le registre ordinaire des mariages de l'année en cours, avec insertion d'une note renvoyant à l'acte lui-même, dans le registre de l'année où le mariage a été célébré.

Si la célébration du mariage n'est affirmée que par le seul témoignage des époux, le curé avertira l'Ordinaire et s'en tiendra à ses ordres. L'Ordinaire se chargera sans doute de l'inscription, et le curé gardera aux archives toute la documentation relative à cette affaire [7].

Ch. II. — DES REGISTRES DE CATHOLICITE EN PARTICULIER

I. — Registre des Baptêmes

1. — *Son importance*

Ce registre est de tous les registres de catholicité le plus important [1]. Il témoigne tout d'abord de la réception du sacrement, qui est *sacramentorum janua ac fundamentum* (can. 737, § 1).

Si ce registre est rédigé et annoté, conformément à toutes les prescriptions canoniques, il permet en outre de constater la légitimité des enfants, avec toutes les conséquences de droit ; de découvrir l'empêchement de parenté spirituelle (can. 1079) ; surtout d'établir une preuve sérieuse de l'état libre, nécessaire avant d'admettre un fidèle à contracter mariage devant l'Eglise (can. 1021, § 1).

Il va sans dire que l'obligation de tenir ce registre et d'inscrire tous les baptêmes est, de soi, très grave.

2. — *Qui est chargé de l'inscription des actes de baptême?*

Qu'il s'agisse d'un baptême privé, conféré en cas de nécessité par qui que ce soit, ou d'un baptême solennel conféré par un prêtre ou un diacre, c'est toujours au curé du lieu, où le baptême a été administré, qu'il appartient, en soi, de rédiger l'acte de baptême [2]. Le curé de la paroisse a seul qualité pour attester officiellement la réception du sacrement [3]. Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que, pour une cause légitime, l'acte soit matériellement rédigé par un autre, pourvu que le curé le confirme de sa propre signature, après s'être assuré de sa parfaite exactitude [4].

Lorsqu'en vertu d'une permission de l'Ordinaire, des ministres de rite oriental baptisent des sujets latins, l'inscription du baptême doit se faire dans les registres de la paroisse latine sur laquelle se trouve la chapelle de rite oriental.

3. — *Où et à quel moment faut-il rédiger ces actes ?*

L'inscription du baptême doit se faire dans le registre de l'année en cours, au moment de son administration. S'il advient qu'un enfant soit baptisé une autre année que celle de sa naissance, il sera opportun de mentionner dans le registre de l'année de la naissance la date de la collation du baptême, avec référence à l'acte baptismal. De même pour les baptêmes d'adultes. Cette précaution facilitera les recherches ultérieures.

Les actes doivent être enregistrés *sine ulla mora* (can. 777, § 1 et Instruction *Sacrosanctum*). Le Rituel précise : « *Antequam infans ex ecclesia asportetur, aut susceptores discedant* » (Tit. II, cap. II, n° 34) [5].

Donc, l'acte de baptême sera rédigé sur-le-champ, à l'issue de la cérémonie et en présence des parrain et marraine. Plusieurs Statuts diocésains ordonnent que l'acte soit signé par le curé ou celui qui le remplace, par le père, s'il est présent, par le parrain et la marraine.

Rien n'empêcherait cependant que pour une cause sérieuse, le curé prenne sur un carnet les indications nécessaires, qu'il transcrira, dès que possible, sur le registre, pourvu qu'il ne s'expose pas au péril d'oublier cette insertion. Une négligence grave serait certainement matière à une faute mortelle. L'emploi de feuilles volantes, dans ces cas, est à déconseiller ; il est si facile de les oublier ou de les perdre [6].

[6] *A.A.S.*, III, p. 103.

[7] « Dicitur in distincto libro, forsitan ad hoc sufficit, ut inscribatur in peculiari libro servando in secreto Curiæ archivo, in quo inscribuntur matrimonia conscientiæ (can. 1107) » (Farrugia, *De matrimonio*, p. 403, n.)

[1] Il était désigné autrefois sous les noms de diptyque, matricule, codex, chirographe ou catalogue des baptisés ; livre de vie, des vivants, de l'Eglise, de la foi, de la régénération ; baptistère ou baptistaire, etc. (Corblet, *op. cit.*, II, p. 480).

[2] Cf. can. 451, § 2 : les vicaires paroissiaux qui ont plein pouvoir sont assimilés aux curés. Dans les paroisses, la tenue des registres peut être confiée aux vicaires coopérateurs, mais sous la responsabilité du curé.

[3] Il est assez fréquent aujourd'hui que les enfants nés dans les hôpitaux, cliniques ou maternités, soient baptisés par l'aumônier de l'établissement. On a contesté ce droit pour diverses raisons. Dans la *Revue de droit canonique* (1951, p. 182 ss.), Naz en soutient la légitimité. Il reste que ces aumôniers ont le devoir de notifier ces baptêmes aux curés propres des baptisés ; ces curés transcriront ces notifications dans leur registre paroissial. Il appartient à l'Ordinaire de veiller à l'observance de ces prescriptions, aux annotations marginales à faire en marge de ces actes, et de régler la question de la délivrance des extraits ou copies des actes.

[4] Vermeersch, *Theol. mor.*, 258 ; Vermeersch-Creusen, *Epit. I. C.*, II, 55 ; H. Jone, *Précis de théol. mor. cath.*, 486 ; Merkelbach, *Summa Theol. mor.*, III, 172 ; Davis, *Moral and Pastoral Theology*, III, p. 67.

[5] Traitant des objets à préparer pour le baptême, le Rituel dit encore : « Hic denique Ritualis liber sit paratus ; et item liber Baptismalis, in quo baptizati describuntur ». (Tit. II, cap. I, n° 66).

[6] Toute signature demandée en blanc est une irrégularité ; tout retard dans la rédaction des actes expose à des oublis ou à des confusions extrêmement regrettables.

4. — *Mode de rédaction des actes de baptême.*

Cette rédaction n'est pas uniforme ; elle varie suivant la diversité des cas et du mode d'administration du baptême. Les baptisés, en effet, peuvent être légitimes, illégitimes ou enfants trouvés ; le baptême a pu être conféré par divers ministres à l'église ou à la maison, avec autorisation spéciale ou dans un péril imminent de mort, ou encore sous condition. Autant de circonstances qu'il faut mentionner.

a) *Baptême des enfants légitimes.*

C'est le cas ordinaire prévu par le Code : « Parochi debent nomina baptizatorum, mentione facta de ministro, parentibus ac patrinis, de loco ac die collati baptismi, in baptismali libro sedulo et sine ulla mora referre » (can. 777, § 1).

L'acte de baptême doit donc mentionner :

— les noms du baptisé, c'est-à-dire le nom de baptême et le nom de famille ;

— le nom et la qualité du ministre, soit ordinaire, soit extraordinaire, soit de nécessité : médecin, sage-femme, etc. ;

— les noms des père et mère ;

— les noms des parrains. A noter que dans le cas de parrainage par procuration, il faut mentionner simultanément le procurateur et celui qui se fait représenter [7] ;

— le lieu et la date complète de la collation.

Le Rituel (Tit. XII, cap. II), propose une formule, qui comporte en outre la mention de la date de naissance. Cette pratique mériterait d'être universelle.

N. B. — Les enfants légitimes, issus d'époux mariés secrètement (mariage de conscience), ne doivent pas être inscrits dans le registre ordinaire des baptêmes, mais être notifiés à la Curie diocésaine pour insertion aux archives secrètes [8].

b) *Baptême des enfants illégitimes.*

Le nom de la mère ne doit être mentionné que dans deux cas : si sa maternité est publiquement connue, ou bien si elle le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins.

De même, le nom du père ne peut être inscrit que s'il le demande spontanément par écrit ou devant deux témoins, ou si sa paternité est reconnue officiellement par un document public authentique, par ex. : mariage civil ou déclaration de naissance devant l'officier d'état-civil. Il ne suffit donc pas que sa paternité soit publiquement connue, il faut de plus que cette notoriété s'appuie sur une pièce authentique. En dehors de ces cas, l'enfant illégitime doit être inscrit comme né de père ou de mère inconnu, ou de parents inconnus (can. 777 ; Rituel, Tit. XII, cap. II).

Les raisons de ces prescriptions n'échappent à personne. Elles ont pour but d'éviter la diffamation, et même le danger de poursuites judiciaires contre le curé. Aussi, dans les cas les plus délicats, serait-il préférable d'exiger un écrit, que le curé gardera soigneusement aux archives. Il sera bon de mentionner au bas de l'acte, sur quels témoignages ou documents a été établie la paternité ou la maternité, ou encore l'une et l'autre [9].

La Commission d'interprétation du Code, le 14 juillet 1922, a recommandé d'éviter avec soin dans l'inscription des enfants illégitimes, tout ce qui serait une occasion d'infamie, et, dans les cas particuliers, de recourir à la S. C. du Concile [10].

« Le recours à la S. C. du Concile, écrit l'*Ami du Clergé*, s'entend des cas où quelque particularité rendra impossible l'écart total de l'infamie. Il peut y avoir de tels degrés d'illégitimité, par exemple à cause du sacrilège, que toute inscription en langage compréhensible donnera occasion à l'infamie des parents ou des enfants eux-mêmes, c'est-à-dire à l' « amissio bonæ existimationis apud fideles probos et graves » (can. 2293, § 3). Il est évident que si le fait est public, l'infamie existera toujours, au moins pour un temps. Ce qu'on ne veut pas, c'est qu'on la perpétue par l'inscription sur les registres, qu'on la fasse revivre, quand il faudra donner un extrait d'un acte ou en faire la lecture publique, à propos par exemple d'une publication de mariage.

« Quels sont ces cas concrets ? La Commission ne l'a point dit, et elle ne pouvait le dire, puisqu'ils dépendent de circonstances fortuites. Nous pensons puisque le Code rend l'Ordinaire juge de l'existence de l'infamie de fait (can. 2293, § 3), que le même Ordinaire doit être aussi le juge, dans ce cas, de la possibilité de l'infamie. Lorsqu'un curé aura des doutes sur un point précis, il devra consulter l'Ordinaire, qui décidera alors, dans sa prudence, s'il faut inscrire les noms suivant le can. 777, § 2, ou s'il y a lieu de recourir à la S. C. du Concile » [1].

Applications pratiques :

— 1. L'enfant de deux personnes libres, unies simplement au civil, sera mentionné selon la for-

Les quelques minutes d'attente, que cette manière de faire imposera aux familles, ne sont rien, à côté des inconvénients qui peuvent résulter de la négligence en une matière aussi délicate, et nous pourrions en citer des exemples douloureux. (*Sem. Rel.*, Auch, 2-7-1938).

[7] *S. C. Sacramentis*, 25-11-1925 (*A.A.S.*, XVIII, 46). — Lorsque le curé ne peut écarter sans inconvénient grave un parrain indigne ou exclu par le droit, il veillera à ce que le seul parrain légitime touche l'enfant au moment de l'ablution, et il se contentera de l'inscrire sur le registre.

[8] Benoît XIV, « *Satis vobis* », § II ss. ; Lucidi, *op. cit.*, p. 402.

[9] *Cf. Can. Contemporain*, 1889, 412. — Ferreres écrit : « An inscribi possit nomen patris omisso nomine matris, si hæc cognita non sit ? — RESP. *Affirmative*, si pater id petat juxta normam in can. 777, § 2 præscriptam : Codex enim videtur hoc jus patri concedere, nec major est difficultas in scribendo nomine solius patris, quam solius matris. Putamus præterea in hujusmodi inscriptionibus adnotandum esse qua via quibusve testimoniis aut documentis constet de paternitate aut de maternitate aut de utraque, relate ad filios illegitimos, quicumque illi sint » (*Compendium Theol. moralis*, II, 340).

[10] « Ad VIII. — An verbum « *illegitimi* » canonis 777, § 2, omnes omnino comprehendat illegitime natos, etiam adulterinos, sacrilegos, ceterosque spurios, ita ut liceat parentum ipsorum cognomina inscribere in adnotatione collati baptismi ? — RESP. : Nomina parentum ita inserenda esse, ut omnis infamiæ vitetur occasio : in casibus vero particularibus recurrendum esse ad S. C. Concilii » (*A.A.S.*, XIV, 528).

[1] *Ami*, 1924, p. 376. — « Jam vero, écrivent Vermeersch-Creusen, quando agitur de filiis adulterinis vel incestuosis, inscriptio facta petentibus parentibus qui non sint qua tales noti, facile locum infamiæ dare potest : adulterinus declaratur qui mere naturalis putabatur ; inscriptio tunc omittenda videtur » (*op. cit.*, II, 55). — « Verum tamen est, remarque Ferreres, etiam hisce in casibus posse inscribi nomen solius matris, si hæc soluta sit aut vidua, non autem patris ; vel nomen solius patris, si hic solutus sit aut viduus, non vero nomen matris conjugatæ, etc. » (*op. cit.*, II, 340, n° 2).

ile ordinaire des enfants légitimes, mais on aura n d'indiquer la condition des parents : N..., fils N..., et de N..., unis civilement.

— 2. Si l'enfant est issu d'un mariage civil entre e personne libre et une personne divorcée, la ntion de cette dernière particularité pourra se re ainsi : N..., fils de N..., divorcé, et de N..., is civilement. De même, si les deux parents sont vorcés.

Ces annotations sont conformes aux prescriptions Code, puisque la paternité et la maternité sont bliques. Il n'y a pas à redouter le péril d'infamie, isque cette union est publique, légale [2].

— 3. Comment inscrire un enfant qu'il y a lieu supposer illégitime, du fait que la mère est séée de son mari, d'une séparation de fait, non ale, depuis plus de dix mois ?

Même si l'acte de naissance, rédigé par l'autorité ile, attribue l'enfant à la femme et à son mari, n'y a pas de raisons évidentes de supposer un pprochement entre les époux, on pourra inscrire nfant comme suit : N..., né de N..., épouse légie de N..., mais notoirement séparée en fait de mari depuis... [3]

Dans les cas douteux, c'est-à-dire s'il n'y a pas preuves certaines contre la présomption légale paternité (Cf. can. 1115, § 1), inscrire l'enfant mme légitime.

— 4. S'il est certain que l'enfant d'une fille-mère st pas du mari qui l'a épousée, l'enfant ne peut e inscrit sous le nom du père légal, même si ui-ci a reconnu cet enfant au point de vue civil, l'occasion de son mariage. Un enfant n'est légié que par le mariage subséquent de ses parents non par le mariage de sa mère avec un autre. is, si un doute subsiste sur cette paternité, on urra s'en rapporter aux déclarations des époux inscrire l'enfant comme légitimé.

— 5. Comment inscrire un enfant, né de parents itimement ou putativement mariés, mais affirmé l'un des époux comme illégitime ?

Pratiquement, si l'enfant est né de la mère pent le temps légal de la conception (Cf. can. 1115), doit être inscrit de la manière accoutumée, à star des enfants légitimes, même si le père ou mère le déclare illégitime, à moins qu'il n'y ait preuves certaines de l'absence du père ou de impuissance, qui militent contre la présomption sa paternité [4].

) *Baptême des enfants trouvés.*

S'il y a lieu de procéder au baptême d'un enfant uvé, faute de preuves suffisantes de la collation baptême (Cf. can. 749), l'enfant devra assurént être inscrit comme issu de parents inconnus, is le curé aura soin de mentionner cette particuté que l'enfant a été trouvé, et de préciser le r, le lieu, où on l'a trouvé, et l'âge approximatif il peut avoir (Rituel, Tit. XII, cap. II). On veila à ce que les renseignements concordent autant possible avec les actes de l'état-civil, s'il en existe par hasard. Ces détails ont une certaine importance pratique non seulement pour permettre la reconnaissance de l'enfant, le cas échéant, mais aussi au point de vue de la légitimité et des conséquences de droit.

A la question : « Si les enfants trouvés doivent être considérés comme illégitimes ? » Gennari répond que l'opinion négative est la plus commune et la plus probable, et que l'on doit toujours considérer un enfant comme légitime, tant qu'on n'a pas prouvé péremptoirement son illégitimité. Cette opinion s'appuie sur Benoît XIV : « *Judex debet in bonum et commoda prolis propensus esse* » (Epist. *Redditæ nobis*, 19 décembre 1744, § 4). Les auteurs modernes se prononcent aussi en ce sens, mais font remarquer qu'en ce qui concerne l'irrégularité aux ordres, on a coutume de demander la dispense *ad cautelam*, si les enfants trouvés ignorent leur origine [5].

d) *Baptême des enfants ondoyés.*

Pour les enfants baptisés en péril de mort (Cf. can. 759, 771) adopter la formule donnée par le Rituel pour ces cas. Avoir soin au moins de préciser le nom et la qualité du ministre, puisque celui-ci a contracté avec l'enfant la parenté spirituelle.

Si l'enfant survit et est apporté à l'église pour le supplément des cérémonies (can. 759, § 3), on ajoutera à la suite de l'acte de baptême l'indication de cette circonstance.

Quand il s'agit d'enfants baptisés solennellement à la maison, dans les conditions du can. 776, § 1, 2°, utiliser la formule ordinaire et mentionner l'autorisation donnée par l'Ordinaire, ainsi que les principales circonstances.

Il ne semble pas obligatoire d'inscrire dans les registres les enfants morts après avoir reçu douteusement le baptême ou baptisés dans le sein maternel, encore moins les baptêmes d'embryons [6]. D'aucuns pensent que ce ne serait pas même nécessaire pour les enfants baptisés, décédés aussitôt après la cérémonie, avant d'avoir pu être transportés à l'église pour les compléments d'usage [7].

e) *Baptêmes sous condition.*

Il faut mentionner cette particularité et en dire la raison. L'importance de cette annotation ressort du can. 763, § 2. Lorsque le baptême est réitéré sous condition, ni le parrain (ou la marraine) du premier baptême, ni celui du second, ne contractent la parenté spirituelle avec le baptisé, à moins que la même personne n'ait rempli le rôle de parrain dans les deux baptêmes [8].

5. — *Des noms de baptême*

Le curé veillera à ce que l'on impose aux enfants un nom véritablement chrétien (can. 761) [9]. Rien ne s'oppose à ce que l'on donne à l'enfant plu-

[2] *Can. Contemporain*, 1889, p. 266, 411 ; *Ami*, 1930, 726 ; 1905, p. 586.

[3] *Ami*, 1899, p. 1163.

[4] De Smet : *De sponsalibus et matrimonio*, p. 242, 2 ; *Ami*, 1936, p. 395 ; Cappello, *De sacramentis*, III, 747.

[5] Gennari-Boudinhon, *Questions de dr. can.*, I, 326 ; Gasparri, *op. cit.*, III, 4 ; Noldin, *De sacramentis*, 482 ; *D.D.C.*, art. « *Bâtard* » ; col. 252, 253 ; Cappello, *op. cit.*, n° 749 ; Gousset, *op. cit.*, p. 18.

[6] *Petite Rev. du Cl.*, 1936, p. 15.

[7] Mat. A. Coronata : *Institutiones J. C.*, p. 570, n. 7.

[8] Nous traiterons plus loin, à propos des extraits de baptême, la question de l'acte de baptême des enfants adoptés.

[9] *Catéchisme du Concile de Trente*, Pars II, *de Sacr.*, § 7 ; *Rituel*, Tit. II, cap. I, 70 ; *Doc. Cath.*, 1928, p. 652-654.

sieurs noms, et, dans ce cas, on n'a pas à changer les termes de la formule du Rituel : *cui impositum est nomen*, pour y substituer la forme du pluriel. Ces divers noms sont à prendre *per modum unius* [10].

Il y a même parfois pour le curé l'obligation d'inscrire l'enfant sous plusieurs noms. Lorsque, en effet, celui qui présente au baptême un enfant exige l'imposition d'un nom peu chrétien, le ministre doit ajouter de sa propre autorité au nom imposé celui d'un saint, et inscrire les deux noms dans le livre des baptêmes (can. 761).

« Si on présente un nom qui n'a rien de chrétien, écrit l'*Ami du Clergé*, il faut en proposer le changement en l'un de ceux qui sont incontestablement chrétien et qui, de plus, sont acceptables pour l'oreille et la susceptibilité contemporaines : c'est là un détail qu'il ne faut pas oublier. Si on refuse le changement, il faut, si on le peut, garder le nom proposé et lui adjoindre un nom véritablement chrétien ou acceptable. Nous disons : si on le peut, car il ne faut pas passer, et, c'est évident, sur les noms que le Rituel proscrit nommément : *obscœna, fabulosa, aut ridicula, aut inanium deorum, vel impiorum ethnicorum hominum*, nous rappelant même qu'il y a, évidemment, une gradation dans la répulsion de ces noms, et que jamais on ne doit, sous aucun motif, admettre les premiers, les obscènes » [1].

Si le curé est contraint d'ajouter un nouveau nom, il ne fera pas trop ressortir cette addition pour ne pas éveiller la susceptibilité des assistants. « *Addita submissa voce nomine alicujus Sancti* », disent avec raison Génicot-Salsmans [2]. Ce sera parfois pour le curé l'occasion, et peut-être une consolation, de pouvoir placer l'enfant sous la protectin du patron du diocèse ou de la paroisse, usage dont plus d'un déplore la désuétude.

Il est à désirer, enfin, que l'on donne au baptême les mêmes noms et dans le même ordre qu'à l'état-civil. La pratique contraire, assez répandue, a ses inconvénients [3].

N. B. — Le nom donné à l'enfant sur l'acte de baptême doit lui être conservé dans tous les actes ecclésiastiques postérieurs. Ainsi, quand un enfant a été inscrit comme né de père inconnu, si dans la suite sa mère, venant à se marier, lui donne le nom de son mari, dans tous les actes ecclésiastiq[ues] le concernant, cet enfant devra être inscrit sous [le] nom que lui attribue le registre des baptêmes [et] non sous celui de son père légal. Il sera bon, cepe[n]dant, de faire suivre son nom des termes : « N.... dit X... (le nom du père légal) ». Ce nom, trai[té] alors comme un surnom notoire, servira à l'ide[n]tification complète du personnage [4].

De même, toutes les fois que l'état-civil d'u[ne] personne se trouve modifié depuis le jour de s[on] baptême : reconnaissance d'enfant naturel, légi[ti]mation par mariage subséquent, adoption, jugeme[nt] qui a autorisé à modifier le nom ou à en chang[er] ou à en ajouter un nouveau, etc., on ne saur[ait] modifier la rédaction des actes, mais seulement a[n]noter ces circonstances à toutes fins utiles, [en] marge de l'acte. Seul l'Ordinaire pourrait autoris[er] une modification à l'acte lui-même [5].

6. — *Annotations marginales des actes de baptême.*

On ne saurait trop attirer l'attention des cu[rés] sur l'obligation qu'ils ont d'être fidèles sur ce poi[nt] aux prescriptions canoniques. Ce n'est certes p[as] sans raisons graves que la législation ecclésiastiq[ue] exige ces diverses annotations. Elles permettent [de] « constituer une sorte de casier canonique de ch[a]que fidèle, de centraliser toutes les indications re[la]tives à son état religieux afin d'éviter à l'occasi[on] des recherches longues et parfois infructueuses » Elles s'opposent aussi à certaines fraudes (rem[a]riage, etc.). Un curé ne saurait se croire en sûre[té] de conscience, s'il avait à se reprocher de coupab[les] négligences dans l'accomplissement de ce devoir.

Les diverses annotations marginales requises (ca[n.] 470, § 2 ; Rituel, Tit. XII, cap. I, n° 2), sont l[es] suivantes :

— 1. La réception du sacrement de confirmati[on] (can. 798). L'*Ami du Clergé* (1933, p. 75-76) éc[rit] très justement : « Le can. 470, § 2 impose l'ob[li]gation d'inscrire la réception de la confirmati[on] dans le livre des baptêmes. Et cette prescription [ne] peut pas s'entendre seulement, comme cela se pas[se] dans certains diocèses, de l'inscription généra[le] dans le registre des baptêmes de l'année 1932, p[ar] exemple, de tous les fidèles qui ont reçu la con[fir]mation en 1932, sans que l'on se préoccupe d'u[ne] inscription quelconque dans le registre des ba[p]têmes de l'année de leur naissance, ou de l'inscri[p]tion de la confirmation en marge de l'acte de ba[p]tême propre à chaque confirmé ».

— 2. La célébration du mariage (can. 1103, § [2]) à moins qu'il ne s'agisse d'un mariage de co[n]**cience. Dans ce dernier cas, le curé notifiera** le m[a]**riage à la Curie diocésaine pour qu'il soit** ins[crit] **aux archives secrètes (can. 1107). Mais,** si ce m[a]**riage devenait public, le curé, sur l'ordre** de l'O[r]**dinaire, devra l'annoter dans son registre** [7].

Le cas échéant, il faut annoter également le ju[gement]

[10] *Ami*, 1906, p. 873. — Autrefois, on ne donnait qu'un seul nom. « De nos jours encore, le prêtre qui baptise ne prononce, en beaucoup de diocèses, qu'un nom, bien que les parents ou les parrains lui en présentent plusieurs. Mais la coutume de donner plusieurs noms au baptême s'est assez vite généralisée. Désir d'avoir plus de protecteurs célestes ? vanité ? singularité ? Il y a sans doute un peu de tout cela dans cet usage, contre lequel l'autorité religieuse a souvent protesté en vain. Un Colonna, à Rome, reçut 24 noms ê S. Alphonse de Liguori en portait dix » (*D.D.C.*, art. *Baptême*, col. 154-155).

[1] *Ami*, 1934, 244 ; Gennari-Boudinhon : *Consultations de liturgie*, p. 100. — Sous la Révolution, le nom de baptême fut remplacé par le nom correspondant du calendrier révolutionnaire. A François, v. g., correspondait Potiron ; à Catherine : Cochon ; à Victor : Melon ; à Prosper : Cornichon, etc... « En somme, écrit Mgr Prunel, bien que membres de l'Académie des sciences, les rédacteurs du calendrier dit républicain... manquaient de psychologie et de goût artistique. Aussi n'est-il pas étonnant qu'ils aient obtenu fort peu de succès et qu'on soit très vite revenu aux pratiques traditionnelles et chrétiennes. » (*Les sacr.*, p. 89 n.).

[2] *Theol. mor.*, II, 155.

[3] *Apollinaris*, 1928, 432.

[4] *Ami*, 1923, 800.

[5] Fourneret *op. cit.*, 86-87.

[6] *D.D.C.*, art. *Baptême*, col. 172. — La législation fr[an]çaise fait de même. D'après la loi du 8 juin 1893, la [re]connaissance d'un enfant naturel doit être mention[née] dans l'acte de naissance, et la loi du 17 août 1897 [a] exigé l'inscription de la date et du lieu du mariage.

[7] Wernz-Vidal, *op. cit.*, 570.

...nt en nullité du mariage ou certaines prohibi-
...ns, qui ont pu être portées, v. g. *in causis impo-
...tiæ*, après notification de l'Ordinaire (can. 1988)
... du curé du lieu de la célébration du mariage
...t. 225 de *l'Instruction de la S.C.S.*, du 15 août
...36) [8]. La même règle est à appliquer aux ma-
...ges non consommés dissous conformément au
... 1119 par dispense pontificale [9].

— 3. La réception de l'ordre sacré du sous-dia-
...at (can. 1011). Le cas échéant, si le clerc obte-
...it une double sentence conforme de nullité des
...dres majeurs reçus (can. 1995 et 1988), ou s'il
...it relevé des obligations consécutives à la récep-
... valide des ordres sacrés (can. 214, 1043, 1995
...1988), il faudrait l'annoter en marge du registre.

— 4. L'émission de la profession solennelle (can.
..., § 2). Quoique le Code ne requière pas l'anno-
...ion de la profession simple, si cependant, en
...tu d'un privilège, elle avait les mêmes effets
... la profession solennelle, de dirimer un mariage
...séquent — c'est le cas des Jésuites — la même
...le serait à suivre [10].

...ar analogie avec ce que le droit prescrit pour
... causes de nullité de mariage et d'ordination, il
...ble que si un religieux à vœux solennels ou
...imilés, qui n'est pas dans les ordres sacrés, ve-
... à être légitimement démis de ses obligations
... religion, en vertu des constitutions de son ordre
... par indult apostolique (Cf. can. 669, § 1 et 640),
...tion devrait en être faite en marge de l'acte
... baptême, pour corriger l'effet de l'inscription
...a profession.

— 5. Des auteurs demandent l'annotation de la
...timation. Si un enfant est légitimé par suite du
...iage subséquent de ses parents (can. 1116), ou
... décret spécial de l'autorité compétente (Cf. can.
...), le curé le mentionnera en marge de l'acte,
... indiquant la date et le lieu du mariage, ou la
... de la dispense. L'importance de cette annota-
... ressort du can. 1117. (Cf. *Ami*, 1923, p. 251 ;
...Smet, p. 599).

...omment doit-on faire les annotations margi-
...s ?

...n règle générale, il faut indiquer brièvement la
...re de l'acte, sa date, et, si possible, le lieu et
... principales circonstances.

... Cet article est ainsi libellé : « § I. — Ordinarius loci ...icti obligatione adstringitur injungendi quantocius rec- ... parœciæ, ubi matrimonii celebratio est parœcialibus ...tis consignata, ut de sententia nullitatis ac de vetitis ... statutis, ex. gr. in causis impotentiæ, in iis faciat ...onem necnon in baptizatorum regesto, si in ea pa- ... uterque vel alteruter conjux fuerit baptizatus.

§ 2. — Rector autem parœciæ tenetur sententiam ...atis ac vetita forte statuta statim adnotare in præ- ... regestis et, si uterque vel alteruter conjux alibi ...atus fuit, parochum vel parochos loci baptismi col- ...monere de prolata nullitatis sententia, ac de vetitis ... statutis, ut hæc in renatorum libro ipsi adnotent, ...n de iis a se peractis certiorum quamprimum red- ... proprium Ordinarium » (*A.A.S.*, 1936, p. 357-358). ...de même l'Instruction *Sacrosanctum*, de 1941.

...f. art. 106 du décret de la S.C.S., du 7 mai 1923 : ...inarius de dispensatione per authenticum documen- ...certior factus, parocho tum loci contracti matrimonii ...suscepti baptismatis sive viri sive mulieris, prouti ...ferat, quamprimum mandabit ut in libris matrimo- ...n et baptismorum de obtenta dispensatione adnotatio ... (*A.A.S.*, xv, 413). Cet article est à interpréter con- ...ment à l'art. 225, cité à la note précédente.

... Rossi, *De matrimonii celebratione*, p. 144, n. 38 ; ...res, *op. cit.*, II, 135.

Pour les mariages en particulier, conformément au décret *Ne temere*, le Rituel (Tit. XII, cap. II, n° 7) et le Code (can. 1103, § 2) recommandent d'annoter : « *conjugem tali die in sua parœcia matrimonium contraxisse* ». Il est utile d'ajouter le nom de l'autre conjoint, de mettre par exemple : « A épousé N. N., le..., à... » (cf. *Can. contemp.*, 1908, p. 207). Toutefois, si l'un ou l'autre ou les deux conjoints se marient dans la paroisse de leur baptême, il suffira de mentionner : « marié avec N. », et de renvoyer au livre des mariages (Cappello, 719, 1°).

II. — Registre des Confirmations

En plus de l'annotation marginale à faire au livre des baptêmes, le curé doit mentionner dans le registre spécial, prévu au can. 470, § 2, les noms du ministre de la confirmation, des confirmés, de leurs parents et de leurs parrain ou marraine, le jour et le lieu de la confirmation (can. 798, Rituel, *Append.*, « *De confirm.* », n° 19).

Le Rituel propose un modèle d'acte (Tit. XII, cap. III). On y remarque la mention faite entre parenthèses : « *in hebdomada Pentecostes* », qui est pleinement conforme au can. 790. Il faut évidemment lui substituer l'indication de la fête du jour de la confirmation.

Le Rituel remarque que si le confirmé est illégitime ou ses parents inconnus, il faut observer ce qui est prescrit pour le livre des baptêmes.

L'importance de l'inscription de la confirmation ne saurait être méconnue. Elle permet non seulement d'éviter la réitération du sacrement, absolument interdite à moins d'un doute prudent sur la validité de sa collation (can. 732), mais encore elle servira de témoignage nécessaire en certains cas, par exemple, pour la réception des ordres (can. 993, 1°).

Le Code exige un registre spécial : « *in peculiari libro* », dit-il. On ne saurait donc se contenter d'inscrire les confirmations sur des feuilles volantes. Il est communément d'usage, en France, de rédiger ce registre, non pas sous la forme d'actes distincts pour chacun des confirmés, mais sous la forme d'un tableau général, dressé à la fin du registre des baptêmes. Encore faudrait-il, si l'on croit pouvoir suivre cet usage, que ce tableau contînt toutes les indications requises par le droit. On y trouve rarement mentionnés les noms des parents, parrains ou marraines.

N. B. — La tenue de ce registre est plus nécessaire que jamais, étant donné que le curé peut être maintenant appelé à administrer ce sacrement à l'égard des fidèles en danger de mort (*décret de la S.C.S.*, du 14 septembre 1946). En plus des indications habituelles, le curé notera explicitement que c'est en vertu d'un indult apostolique que la confirmation a été administrée, vu le péril grave provenant de maladie.

(*A suivre*). F. Contassot, c. m.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Titius a contracté une censure réservée au Saint-Siège. Il expose son cas au confesseur Marcus, qui *juge à tort* que les conditions requises pour encourir une censure n'ont pas été réalisées. Cela ne change rien au *fait* de la censure puisqu'elle a été *réellement* encourue. Comment Titius pourra-t-il sortir de sa situation de « censuré », attendu qu'il croit, *de bonne foi*, ne pas l'être ? A notre avis, le canon 2247, § 3 ne trouve pas son application dans le cas présent.

R. — 1° Notre consultant suppose évidemment que le confesseur s'est objectivement et totalement *trompé* sur l'existence de la censure dans le cas de Titius. Car, s'il avait fondé son jugement sur un *doute* (de droit ou de fait), on n'oubliera pas le canon 2219 qui impose l'interprétation bienveillante (*benignior interpretatio*) en matière pénale. Se rappeler également le canon 2228 : « La peine établie par une loi n'est pas encourue si le délit n'est pas réalisé parfaitement dans son espèce, selon la rigueur des termes employés par la loi ». — On sait aussi que toutes les causes qui « *excusent d'une imputabilité grave* (c'est-à-dire du péché mortel formel), excusent aussi de toute faute, soit *latæ*, soit *ferendæ sententiæ* » (can. 2218, § 2).

2° Dans le cas présent, il ne peut être question que d'une censure *latæ sententiæ*. Car si la peine avait été portée par sentence (*ferendæ*), l'erreur (et *a fortiori* le doute) eût été à peu près impossible chez le confesseur et chez le pénitent. Nous sommes donc en face d'une censure *a jure*, et non *ab homine* [1] (Cfr. can. 2217, § 1, 3°).

3° Notre consultant pense que dans le cas présent, il n'y a pas lieu d'appliquer le canon 2247, § 3, où il est question de « l'ignorance du confesseur » : *Si confessarius, ignorans reservationem, pœnitentem a censura ac peccato absolvat, absolutio censuræ valet, dummodo ne sit censura ab homine aut censura specialissimo modo Sedi Apostolicæ reservata.*

Nous sommes au moins partiellement d'accord avec lui. Toutefois ce n'est pas parce que la décision du confesseur était « erronée », entachée d'*erreur* et non d' « *ignorance* » (ainsi que le prévoit le canon cité), que le pénitent n'a pu bénéficier des dispositions bienveillantes du législateur [2]. C'est parce que, sous l'empire de cette erreur, *aucune absolution* de la censure *n'a été donnée*, attendu que le confesseur était faussement convaincu qu'elle n'existait pas.

[1] L'opinion *actuellement* admise par tous les canonistes (à la suite d'ardentes controverses sur l'interprétation du can. 2217) est que *seule* est considérée comme *ab homine* la peine infligée par une *sentence condamnatoire*. Toutes les autres peines, même contenues (comme *menace*) dans un précepte particulier, sont considérées comme *a jure*.

[2] Sont assimilées à l'ignorance, quant aux effets juridiques : l'erreur, l'inadvertance ou l'oubli (au moins en matière d'absolution de censures réservées).

Pour réparer l'*erreur* de Marcus, aucun te législatif n'a été prévu de façon explicite ; il se ble donc, au premier abord, que Titius doive tr ner à perpétuité les chaînes de sa censure, pu qu'aussi bien, rassuré par le jugement erroné son confesseur, le pénitent ne songera probab ment pas à accuser de nouveau le *péché* qui est l'origine de la censure et que l'absolution de Titi a effacé *au moins probablement* [3]. Or, il est expressément au canon 2248 : « *Toute censure*, u fois contractée, ne peut disparaître que par u *absolution* légitime... »

4° Il serait toutefois prématuré de conclure q la situation de Titius est « sans issue » et qu'e est pire, en un sens, que celle du pénitent qui *oublié* totalement d'accuser un péché mortel, qui croit à tort (soit qu'il se trompe, soit pa qu'on l'a trompé) qu'il n'y a pas d'obligation d' cuser tel péché qu'il sait être mortel. En ce c tous les auteurs s'accordent à affirmer que ce péc est remis *indirectement* avec ceux qui ont été ac sés, *pourvu que* le pénitent en ait la contrition

Faut-il en dire autant d'une censure qui n'aur pas reçu d'absolution *directe*, soit par oubli, s par erreur soit du pénitent soit du confesseu La discipline ecclésiastique n'a pas laissé ce sans solution :

a) On notera d'abord que dans la *formule mê de l'absolution*, telle qu'elle est prévue dans Rituel, l'Eglise a prévu, avant la remise des péch une *absolution générale* de « toutes les censure quelles qu'elles soient : *Dominus noster Jesus Ch tus te absolvat, et ego auctoritate ipsius te abso ab omni vinculo excommunicationis* (*suspensio et interdicti*... Et on notera que cette absolut est donnée et est valable « selon les pouvoirs possède le confesseur et autant que le pénitent a besoin » : *in quantum possum et tu indiges.* Il n'y a donc plus qu'à *expliciter* les pouvoirs confesseur et à déterminer leur étendue : c'est lon cette exacte mesure que le pénitent pourra relevé des censures par lesquelles il est lié.

b) Si le confesseur est conscient des paroles q prononce et a la volonté de leur donner pl efficacité (et il *doit* toujours avoir cette *volo* l'absolution s'étend en premier lieu et sans au doute à toutes les censures *non réservées*, d pourrait être atteint le pénitent. Du moment q n'y a aucune réserve, leur remise est directe valable *pro foro interno* [4].

Mais qu'en est-il des censures *réservées?*

c) Le canon 2249, joint au canon 2247, fou la solution :

Du côté du confesseur, on peut dire qu'il certainement *ignorance de la réserve* (canon 2

[3] La censure, en effet, — même s'il s'agit de celles (comme l'excommunication ou l'interdit personnel) *pêchent* la réception des sacrements, *non potest sacra recipere*, can. 2260 et 2275, 2°, — ne rend pas *in* mais seulement *illicite* l'absolution *des péchés*. Cel *certain* s'il s'agit d'une censure *non réservée*.

Et nous pensons personnellement que c'est *au probable*, même si la censure est *réservée*. En effe *réserve du péché* qui en résulte (aux termes du 2246, § 3) n'est qu'*indirecte* et n'a pas la rigueur conséquences juridiques de la réserve *ratione sui* il est question aux canons 893 et sq.

[4] Sur l'*efficacité* de cette absolution *au for ex* voir le canon 2251.

§ 3), puisqu'il y a ignorance même de la censure. D'autre part il y a, par hypothèse, « bonne foi » incontestable chez le pénitent qui ne fait aucune mention de la peine par lui encourue. Or le canon 2249, § 2, spécifie que l'absolution des censures donnée de façon « générale » est valable pour toutes celles qui, de bonne foi, n'ont pas été exprimées (*pro reticitis bona fide*), sauf s'il s'agit d'une censure *très spécialement* réservée au St-Siège [5].

Le texte du canon 2249 rejoint donc celui du canon 2247 en formulant l'exception de la censure « très spécialement réservée ». S'il n'est pas question de la censure *ab homine* (également exceptée au canon 2247), c'est que cette censure a été infligée au pénitent par sentence *personnelle ;* il semble dès lors difficile que l'intéressé la passe sous silence « de bonne foi ».

5° Donc, à moins que la censure encourue par Titius n'ait été une de celles qui sont très spécialement réservées au Saint-Siège [6], il n'est pas impossible, il est même fort probable qu'au cours d'une confession subséquente (et même au cours de la confession faite à Marcus, si celui-ci a vraiment absous *in quantum tu indiges*), le pénitent en question aura été libéré de sa censure.

Que s'il se trouvait sous le coup d'une excommunication très spécialement réservée, il continuerait *d'user de bonne foi* de tous les droits dont sont privés les excommuniés (assistance aux offices divins, réception des sacrements, actes légitimes, droit de vote ou de présentation, obtention de dignités ou charges dans l'Eglise, etc., cfr. can. 2259 à 2267). On notera que la plupart du temps l'usage de ces droits n'est pas frappé d'invalidité, mais est seulement *illicite* (ce qui n'a pas de conséquence, puisque le censuré est censé de bonne foi).

Cependant l'excommunié même de bonne foi, demeure « privé des indulgences, des suffrages et des prières publiques de l'Eglise » (can. 2262). C'est assurément une pénalité très grave qui subsiste pour ceux qui ont commis l'un ou l'autre des forfaits [7] qui ont entraîné l'excommunication très spécialement réservée.

A. BRIDE.

---

[5] Et qu'on ne se laisse pas arrêter par le fait que le canon 2249 *semble* exiger qu'il y ait eu, de la part du pénitent, une demande (*petitio*) « particulière » (pour un cas au moins), de telle sorte qu'il faudrait *régulièrement* attendre que le pénitent ait encouru *consciemment* une autre censure et qu'il en demandât explicitement l'absolution, pour que cette absolution s'étendît à la censure ignorée ou non exprimée de bonne foi (*reticita bona fide*). La formule du Rituel doit *toujours* être prononcée et garde son efficacité même quand *aucune censure n'est exprimée :* ce qui est le cas *le plus fréquent*.

[6] On sait que dans le Code, ces censures (qui sont toutes des *excommunications*) sont au nombre de *quatre* (can. 2320, 2343, 2367, 2369) et qu'un décret du St-Office (21 juillet 1934) les a étendues à l'Eglise orientale. Il faut en ajouter une *cinquième* (établie par un décret daté du 9 avril 1951) qui frappe à la fois l'*évêque* qui consacre un candidat à l'épiscopat sans mandat du St-Siège, et le *consacré* lui-même, même si l'un et l'autre ont agi sous l'empire de la crainte grave, *Acta Ap. Sedis*, XLIII, p. 217.

[7] Aux *cinq cas* qui sont de droit général, s'ajoutent les excommunications très spéciales (et heureusement très rares) contenues dans la Constit. *Vacantis Apostolicæ Sedis* (1945) concernant l'élection du pape.

Q. — Comment peut-il se faire qu'on ne soit *jamais* certain d'être en état de grâce ? Pour perdre cet état, il faut commettre un péché mortel... et on ne le commet qu'*avec pleine connaissance et entier consentement ;* pourrait-on commettre un péché mortel sans s'en rendre compte ?

R. — On sait assez généralement, en effet, qu'on irait contre l'enseignement de l'Eglise en prétendant avoir une certitude absolue de son état de grâce... On le sait, non pas que cette doctrine appartienne au catéchisme le plus élémentaire..., mais elle a été pour ainsi dire « vulgarisée » grâce à l'admirable à-propos de sainte Jeanne d'Arc devant ses juges : « Vous, croyez-vous en la grâce de Dieu ? » — « Si je n'y suis, Dieu m'y mette. Et si j'y suis, Dieu m'y garde... ». Si elle eût répondu oui, ses juges, dit-on, eussent triomphé, la traitant d'hérétique. Lorsqu'on songe au brio avec lequel ils maniaient les épithètes, c'est bien probable !... Mais actuellement le moindre souci de précision nous interdirait de porter un verdict semblable. Et même après Trente, celui qui répondrait affirmativement à la question : « Pensez-vous être en la grâce de Dieu ? » ne pourrait être taxé d'hérésie. Le Concile de Trente, pour faire justice de l'assertion protestante : « On est justifié quand on croit fermement qu'on l'est » a dit (Sess. VI, ch. 9) que « nul ne pouvait savoir, *certitudine fidei, cui* NON POTEST *subesse falsum*, qu'il ait reçu la grâce de Dieu ». Le texte n'affirme rien de plus que ce qui est strictement nécessaire pour réfuter la doctrine de la « foi - confiance ». Quant à l'enseignement des théologiens, si on peut dire qu'il repousse quasi-unanimement la possibilité de se savoir en état de grâce même d'une « certitude » autre que la stricte « certitude de foi », il est incontestable qu'il permet de tolérer la formule : « Je *pense* être en la grâce de Dieu ». C'est vrai que l'instinct chrétien le plus profond, que le « bon sens chrétien » reprendra toujours, avec le mot de Jeanne, celui de S. Paul : « Ma conscience, il est vrai, ne me reproche rien ; mais je ne suis pas justifié pour autant. Mon juge à moi, c'est le Seigneur » (I Cor., IV, 4). Un tel doute pourtant n'entamera en rien la sérénité de l'âme. Disons plus : l'explication de ce doute, si elle révèle la qualité d'une âme, n'est nullement nécessaire pratiquement à un comportement chrétien correct ; il l'avait bien compris, celui qui, au procès de Rouen criait son indignation devant ce « jeu de théologiens ».

Mais revenons à la question posée ! « Comment peut-on « perdre » la grâce sans le savoir ? » Nous répondrons premièrement avec Trente et les théologiens : « Pour la « perdre », il faut d'abord « l'avoir ». Or pouvons-nous jamais savoir, *sans qu'absolument aucun motif de doute subsiste*, que nous avons « été justifiés » ? » Notre certitude se réfère à l'effet « ex opere operato » des sacrements. Cela réduit à sa juste valeur la prétention d'arriver en pareil domaine à une certitude quasi-mathématique.

Mais — et c'est là sans doute le plus intéressant du problème posé — à supposer qu'à un moment donné on se sache, de certitude absolue, justifié (mettons qu'on le sait par révélation, puisque c'est l'hypothèse retenue par les théologiens), l'argumentation proposée ne vaudrait-elle pas *à partir de là?* Ce n'est pas sûr. Pour qu'il y ait péché mortel il

faut, dit la théologie, que l'acte soit posé avec pleine connaissance et entier consentement. C'est vrai. Un acte ne peut être imputé à quelqu'un que dans la mesure où c'est vraiment *lui* qui a posé *cet acte-là*. Est-il nécessaire pour autant qu'on se soit dit : « Tel jour, à telle heure, j'ai commis un péché mortel ». S'il en était ainsi, on pourrait assurément excuser de tout péché mortel formel les chrétiens des premiers siècles, qui manquaient de précision dans leurs classifications. Tout le monde admet qu'on peut poser un acte moralement grave — et qui est objectivement un « péché formel » — sans référence *explicite* à Dieu ; à plus forte raison, sans référence explicite à la théologie de la grâce.

Pour nous en tenir au cas que nous avons imaginé : ce chrétien qui a été à un moment donné si bien informé et — je suppose — à qui n'échappe aucune des distinctions de la théologie morale, pourra-t-il un jour, sans hypocrisie, reprendre à son compte la formule de Jeanne ou celle de S. Paul ? Pourquoi pas ? Car s'il n'a pu pécher contre l'amour *sans le savoir*, il a très bien pu *se le dissimuler*. C'est là peut-être quelque chose d'extrêmement déconcertant, mais c'est une vérité d'expérience : chaque homme doit se savoir capable de « se mentir à soi-même ». Notre certitude d'être en état de grâce ne repose pas *que* sur le témoignage de Dieu et de son Eglise ; elle repose *aussi* sur le témoignage que nous nous rendons à nous-mêmes : et ce témoignage-là, ce serait sottise et présomption que de le croire absolument digne de foi. L'Eglise nous demande de faire des examens de conscience « à taille humaine » et elle nous interdit de nous torturer ; mais s'il ne faut pas raffiner dans le sens de l'intégrité, n'oublions pas que les gens « qui possèdent bien leur théologie morale », que les prêtres en particulier, ne sont que trop tentés de raffiner dans l'autre sens, et de jouer savamment « du matériel et du formel ». C'est vrai — en soi — qu'on ne se sépare pas de Dieu... *sans l'avoir voulu ;* mais il peut arriver qu'un principe théologique aussi évident et aussi sûr soit manié, par l' « homo mendax » que nous sommes tous, dans un secret désir de facilité, et qu'il devienne alors un principe de ruine spirituelle.

Aussi est-il bon de se rappeler qu'une conscience juste c'est — en dehors de tout « scrupule » — une conscience « timorata », où la lucidité est toujours assaisonnée d'un grain de « doute de soi ». Dieu seul en définitive nous juge ; on ne nous demande pas une lucidité qui n'appartient qu'à Lui, mais on nous demande de répondre avec simplicité aux questions que nous pose la Sainte Eglise. Qui n'a entendu la réflexion : « Je me demande s'il est jamais possible de commettre un *vrai* péché mortel ? » Le caractère excessif de la formule ne doit pas faire oublier qu'elle traduit une hésitation légitime, mais purement « spéculative » : jouer de cette hésitation dans sa vie morale serait, ni plus ni moins, du pharisaïsme.

On dira : « Précisément, il s'agit ici d'une situation tout autre. Nous supposons quelqu'un qui loin de jouer sur ses doutes, n'en a rigoureusement aucun. N'est-ce pas possible ? » Bien sûr que si. Mais qu'est-ce que cela prouve ? Qu'il n'a pas à dire en confession plus de choses qu'il n'en voit ? Certes ! — Que Dieu pense de lui exactement ce qu'il en pense lui-même ? Allons donc ! Ce serait admettre que la sainteté des gens est inversement proportionnelle à « ce qu'ils ont à se reprocher » ; et les confesseurs de veille de Pâques verraient défiler des légions de Saints ! L'Eglise ne s'est jamais sentie particulièrement rassurée devant les gens trop sûrs d'eux-mêmes. Qu'on relise les sermons de S. Augustin : ils sont pleins d'excellentes choses sur ce point ! De telles pensées n'ont rien d'angoissant : il est doux au contraire de se dire toujours qu'il faut bien s'en remettre à l'infinie Justice et à l'infinie Miséricorde.

Q. — Que faut-il penser du baptême d'une petite fille de 6 ans 1/2 dans le rite des enfants et sans préparation spéciale ? N'aurait-on pas dû la préparer pour lui faire expliciter un désir de recevoir le baptême ? Sur quoi peut-on se baser pour juger de l'âge de raison de l'enfant ? Le fait qu'elle n'ait pas encore été au catéchisme est-il un indice suffisant pour trancher par la négative ?

R. — Il est certain que, selon le canon 745, la distinction entre « *infans* » et « *adultus* » en ce qui concerne le baptême doit être faite uniquement en référence à « l'usage de la raison ». L'enfant en question avait-elle l'usage de la raison ? Avant sept ans accomplis, il faut, dit le canon 88, présumer que non. Etait-ce une raison suffisante pour ne se poser aucunement la question ? Non, bien sûr ! Mais il n'était pas du tout nécessaire de le faire « par principe ». Si l'enfant paraissait particulièrement éveillée, si elle attirait l'attention par des dons « au-dessus de la moyenne », si en somme un « doute positif » se présentait à l'esprit, il fallait examiner la question, et la résoudre, sans emballement et en toute tranquillité d'esprit. En toute tranquillité d'esprit, car, en définitive, même si le problème était résolu par l'affirmative, cela n'entraînait pas un comportement tellement différent. Pour ce qui est du rite, la moindre raison de commodité fait employer — après accord de l'Ordinaire — le rite des enfants même pour des adultes incontestables. Ici à plus forte raison. Pour ce qui est de la participation qu'on demande à l'enfant, elle restera tout de même « proportionnelle à son âge ». Alors, pourquoi ne pas dire, sans chercher à déterminer avec précision un « cap de l'âge de raison » à partir duquel tout change, qu'il sera toujours désirable d'essayer de faire comprendre à l'enfant, à sa mesure, ce qu'il fait ? On retombe ainsi dans une règle de bon sens : à l'enfant arrivé à l'âge des « pourquoi », allez-vous demander de « laisser faire » sans comprendre ? Il restera vrai qu'on fera fond beaucoup plus sur la prise en charge de ce nouveau chrétien par son milieu que sur son engagement personnel.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 16 junii 1953.

G. Michel, *vic. gen.*

Le gérant : A. Bordet

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)